(N° 87.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Février 1887.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Avant 1870, on était généralement d'accord en Belgique pour repousser le service personnel : l'élément civil et l'élément militaire ne différaient guères d'opinion à cet égard.

Les Chambres eurent deux fois, dans les années qui précédèrent immédiatement cette date, l'occasion d'exprimer leur sentiment : ce fut, la première fois, lors des discussions de la loi sur l'organisation de l'armée du 5 avril 1868; la seconde, au cours des débats auxquels donna lieu la loi de milice du 3 juin 1870.

C'est à peine si, dans ces deux circonstances, une ou deux voix s'élevèrent pour préconiser le service personnel, le système prussien.

Le 20 février 1868, M Tesch exprimait l'opinion dominante, lorsqu'il s'écriait : « Messieurs, quand je vous dis que vous n'aurez pas l'armement général, que vous n'aurez pas le système prussien, que le pays n'en veut pas, qu'il n'en veut à aucun prix, et vous le savez aussi bien que moi, ce ne sont pas des mots, j'ai des faits sous la main pour le prouver, et j'ai votre propre histoire à vous citer. »

En 1869, les adversaires du système en vigueur ne songaient pas à préconiser le service personnel; ils recommandaient l'exonération ; ils voulaient

---

(1) Projet de loi, n° 21.

(2) La section centrale, présidée par M. de Lantsheere, était composée de MM. Frère-Orban, Amédée Visart, Woeste, Osy, Reynaert et Nothomb.

accorder à tout inscrit le droit de se dispenser du service militaire au moyen du payement d'une somme d'argent. En réalité, ce n'était pas là la suppression du remplacement; c'en était le maintien sous une forme nouvelle; il est clair en effet, qu'à la place de ceux qui se seraient exonérés, d'autres inscrits auraient été obligés de marcher. Le système de l'exonération fut rejeté par 71 voix contre 16 le 21 novembre 1869; aucune proposition tendant à l'établissement du service personnel ne fut même esquissée; chacun sentait que la résistance des populations serait invincible.

L'élément militaire le comprenait comme tout le monde.

Le capitaine, aujourd'hui le général Brialmont, dans un ouvrage remarquable à beaucoup de titres, démontrait l'inapplicabilité du système prussien en Belgique (1) :

« La première République française, disait-il, avait aboli le remplacement; mais elle fut obligée de le rétablir par la loi de l'an VI qui institua la conscription.

» Napoléon qu'on n'accusera pas d'avoir poussé trop loin la tolérance en pareille matière, reconnut également la necessité du remplacement : « Chez » une nation, dit-il, où il y aurait égalité de fortune, chacun devrait servir » de sa personne; chez un peuple où les fortunes sont inégales, il convien- » drait de laisser aux riches la faculté de se faire remplacer et d'en tirer seu- » lement quelque argent pour concourir à l'équipement de la réserve des » conscrits. »

» On objectera peut-être l'exemple de la Prusse qui a banni le remplacement de ses mœurs. Mais cet exemple est peu concluant. Le système prussien doit son origine à des circonstances exceptionnelles, et qui mirent en jeu toutes les passions, tous les instincts généreux du peuple

» La campagne de 1806 avait profondément humilié l'illustre et orgueilleuse monarchie de Frédéric; elle subissait avec impatience le joug de l'étranger. Un seul moyen lui restait de recouvrer son indépendance et son honneur : c'était l'armement en masse de la population. Elle n'hésita pas à l'ordonner quand le moment fut venu.

» Des résultats immenses couronnèrent cette entreprise; l'enthousiasme était au comble lorsque le Gouvernement créa le système de milice qui existe encore et que probablement la nation prussienne n'eût pas accepté en d'autres circonstances. »

Et le capitaine Brialmont concluait en observant « qu'on doit désespérer de faire jamais admettre, chez des peuples moins favorablement disposés, le principe de l'abolition du remplacement ou du service obligatoire pour tout le monde, principe éminemment juste et libéral en théorie, mais *peu équitable, funeste même dans la pratique.* »

Le général Renard, Ministre de la Guerre, ne parlait pas autrement. Le 7 février 1868, après avoir exposé le système prussien, il ajoutait :

---

(1) *Considérations politiques et militaires sur la Belgique*, t. III, p. 224.

« Dans notre pays, le remplacement ne fait aucun tort à personne. Si Jacques et Pierre prennent un mauvais numéro, il importe fort peu au premier que Pierre soit remplacé par Paul.

» Quant au contingent, il reste le même.

» Mais en Prusse, les volontaires d'un an ne sont pas compris dans le contingent.

» Il en résulte que, s'il se présente 100, 200, 300 volontaires par an, on doit leur substituer 100, 200 ou 300 miliciens.

» Là, véritablement *on peut dire que les déshérités de la fortune servent pour les riches ; il n'en est pas ainsi en Belgique, et je trouve qu'en ce point ce système est plus injuste que le nôtre.* »

Le 14 mai 1869, il renouvelait ces considérations dans les termes suivants :

« La Prusse n'a pas le remplacement, c'est vrai, mais *elle a quelque chose qui serait considéré en Belgique comme infiniment plus vexatoire pour nos classes pauvres.* Pourquoi le remplacement a-t-il été institué? Pour que les classes de la société qui se livrent aux arts, aux sciences, aux études en général, puissent s'y adonner complètement et mettre plus tard leurs connaissances au service de la patrie.

» En Prusse, on a parfaitement compris la nécessité d'un pareil atermoiement au service obligatoire. Ainsi le jeune homme qui veut poursuivre ses études devient ce qu'on appelle volontaire d'un an ; il peut, en s'habillant, en se nourrissant, en se logeant à ses frais (et ce n'est pas grand'chose), choisir la garnison et le corps dans lequel il préfère servir ; d'ordinaire se sont des villes universitaires qui sont choisies.

» Or, le volontaire d'un an n'entre pas en déduction de la classe de milice, de sorte que, pour parfaire le contingent, il est remplacé par un autre homme pris dans la même classe.

» Chez nous, lorsqu'un milicien se fait remplacer, ce n'est pas au détriment du camarade qui le suit dans la liste des inscrits.

» On parle souvent, Messieurs, du droit de nos classes pauvres ; on les montre sacrifiées aux classes riches sous le rapport du service militaire. Ce que je viens de vous dire prouve, Messieurs, que *cette irrégularité existe véritablement en Prusse, tandis que personne n'en souffre chez nous* (1). »

Les choses en étaient là, lorsque éclata en 1870 la guerre franco-allemande. Les succès foudroyants remportés par l'Allemagne mirent tout-à-coup le système prussien en honneur, en France dans la masse de la nation, en Belgique parmi les officiers. Dans les deux pays, des voix retentissantes s'écrièrent : « Si la Prusse a vaincu, elle le doit à son système militaire. »

C'était peu connaître l'histoire qu'affirmer pareille chose. L'histoire prouve en effet, que les armées formées par les modes de recrutement les plus divers se sont tour à tour signalées par leur valeur et les exploits les plus éclatants. Annibal, Alexandre, César, Gustave-Adolphe, Condé et Turenne, le prince

---

(1) On se convaincra plus loin, qu'en Prusse, à côté du volontariat d'un an, il existe de nombreuses exceptions au service obligatoire.

d'Anhalt-Dessau, Frédéric II, Napoléon Ier, le maréchal de Moltke ont conduit à la victoire des troupes ayant les origines les plus variées; qui contestera cependant les qualités admirables que toutes, elles ont déployées? Sans remonter plus haut dans les annales de l'humanité, qu'il nous suffise de faire remarquer que les soldats de Louis XIV et de Frédéric II étaient recrutés par le racolage; que « la grande armée » de Napoléon Ier renfermait des remplaçants en certain nombre; que la ténacité si justement louée de l'armée des volontaires que l'Angleterre a mise en ligne à Waterloo, a décidé du sort de la journée, en laissant aux troupes de Blücher le temps d'arriver sur le champ de bataille. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher les causes des campagnes triomphantes dont maintes nations s'enorgueillissent : l'art de combattre, la variété, l'imprévu, la nouveauté des combinaisons, l'organisation militaire, le maintien d'une sévère discipline, y ont été pour beaucoup ; il n'a pas été rare de voir une armée, commandée par un grand capitaine, l'emporter sur des troupes plus nombreuses : tant il est vrai que le système de recrutement et le nombre ne suffisent pas à fixer la fortune de la guerre.

Tel était aussi l'avis de M. Thiers : « Non, s'écria-t-il le 8 juin 1872, qu'on ne vienne pas dire : c'est par le système prussien que la France a été vaincue. Non, ce n'est pas le système prussien qui a vaincu le système français ; je vais vous dire ce qui a vaincu la France. Il y avait à Berlin un grand Gouvernement; ce Gouvernement se composait d'un grand politique, d'un de ces hommes de guerre qu'on appelle organisateurs de la victoire, de généraux d'armée très énergiques, d'un habile ministre de la guerre; au-dessus de tous, d'un roi ferme, sage, habile, ne s'offusquant pas de la gloire des hommes placés autour de lui, mais prenant leur gloire pour la sienne, leur servant de lien, de plusieurs hommes n'en faisant qu'un et parvenus pour ainsi dire à rendre à la Prusse le grand Frédéric. Ce n'est donc pas le système prussien qui a vaincu le Gouvernement français ; » puis, complétant sa pensée dans la suite de son discours, il ajouta : « Savez-vous ce qu'il y a chez la nation prussienne pour la formation de bons cadres? Il y a un peuple soumis, docile, composé d'hommes vigoureux, et avec ce peuple il y a une noblesse territoriale très nombreuse, de fortune généralement médiocre, très brave, très éclairée, ayant le goût, l'orgueil des armes et la passion de la grandeur nationale au plus haut degré. Il y a au-dessous de cette noblesse une bourgeoisie très intelligente aussi, qui reçoit le ton de cette même noblesse et qui veut l'égaler. »

M. Thiers marquait ainsi, avec la sagacité de son esprit si clair, les causes de l'élévation militaire de la Prusse; il était fort peu engoué du service obligatoire. Néanmoins, l'Assemblée nationale se rallia à une très grande majorité à l'introduction d'un système qui se rapprochait du système allemand; la France avait été vaincue ; au milieu des angoisses patriotiques qui l'étreignaient, elle crut ne pouvoir vaincre désormais que si elle imitait ses vainqueurs; elle suivit en cela le conseil que lui donna le rapporteur de la commission militaire, M. de Chamloup-Laubat, lorsqu'évoquant l'exemple des Romains, il rappela cet enseignement de Montesquieu : « Ayant successivement combattu tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages, sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs. Leur principale attention était d'examiner en quoi leur

ennemi pouvait avoir de la supériorité sur eux, et d'abord ils y mettaient ordre. »

Qu'on lise au surplus les débats auxquels a donné lieu la réforme militaire de 1872, et l'on se convaincra qu'ils ont été dominés par une préoccupation de revanche : la Législature se résignait, dans des vues de grandeur nationale, au service obligatoire; au fond, ce service n'avait pas ses sympathies.

La Belgique ne se trouvait assurément pas dans la même situation que la France. Petite nation, protégée par sa neutralité, les traités et le bon vouloir des grandes puissances, elle n'était pas — eût-elle pu le faire — intéressée comme la France, selon le mot du général Guillemaut, à « opposer un million d'hommes à un million d'hommes. » Aussi, sa population civile ne subit-elle pas l'entraînement auquel cédaient ses voisins du Sud. Au moins, les événements de 1870 avaient-ils démontré qu'elle se trouvait incapable à l'aide des forces militaires dont elle disposait, de remplir la mission qui lui était dévolue, c'est-à-dire de préserver ses frontières des incursions accidentelles des armées belligérantes? Il est utile, pour répondre à cette question, de consigner ici le témoignage d'un homme d'une compétence toute spéciale, le général Chazal, investi du commandement en chef de nos troupes pendant les événements qui s'étaient déroulés autour de nous : « Je puis vous affirmer, dit-il dans la 5e séance de la commission militaire de 1871, que le général de Wimpffen et les officiers de son état-major arrivés à mon quartier-général après la bataille de Sedan, n'ont pas caché que ce projet (celui de se jeter en Belgique) eût été exécuté, si notre frontière n'avait pas été bien gardée et s'ils ne nous avaient pas vus en force pour nous opposer à toute tentative de ce genre. Non seulement ces faits étaient connus par les informations spéciales que recueillent toujours les armées; mais les belligérants s'étaient encore assurés l'un et l'autre par des reconnaissances particulières jusque contre notre frontière, que nous étions parfaitement en mesure de résister sur tous les points... *On voit par là que nous étions parfaitement en position pour défendre notre frontière, sans pouvoir être coupés d'Anvers, notre base d'opération.* » Ce témoignage fut confirmé par celui du Ministre de la Guerre de l'époque, le général Guillaume, qui déclara le 28 octobre 1871, « que l'armée, telle qu'elle est aujourd'hui organisée, a été parfaitement en mesure de répondre à sa mission, et qu'en fait elle a préservé le pays de toute violation. »

Seulement, la mobilisation de l'armée avait révélé dans son organisation certaines lacunes et certaines imperfections. Des améliorations administratives et législatives s'imposaient. Les premières furent immédiatement réalisées par le Gouvernement; aussi, dès le 23 décembre 1871, le général Guillaume put dire : « D'après moi, la situation est bonne, en ce qu'il serait plus facile aujourd'hui qu'en juillet 1870 de passer du pied de paix au pied de guerre. » Les secondes furent introduites par la loi du 16 avril 1873, apportant « des modifications aux divers services de l'armée. »

A l'époque où cette dernière loi fut votée, le général Guillaume avait cessé d'être Ministre de la Guerre. En dépit des déclarations rassurantes qu'il avait faites à diverses reprises au sujet de notre situation militaire, il aurait voulu supprimer le remplacement. Mais l'opinion publique repoussait cette réforme

avec une énergie croissante; les membres civils du cabinet se séparèrent du général Guillaume: celui-ci donna sa démission, et le 10 décembre 1872, MM. de Theux et Malou vinrent déclarer à la Chambre que le remplacement serait maintenu. A partir de ce moment, l'agitation factice que l'on avait cherché à susciter en faveur du service personnel s'apaisa de plus en plus; bientôt le général Thiebauld accepta le portefeuille de la Guerre, et M. Frère-Orban l'en félicita le 2 mai 1873 dans les termes suivants : « On a proclamé, on a essayé de faire accepter la grève des généraux jusqu'au jour où les pouvoirs publics ayant capitulé devant ces manifestations auraient introduit le service personnel et obligatoire dans notre législation. Un officier général a bravé ces clameurs et ces intimidations. Je l'en félicite : il a droit par ce seul fait à l'estime et à la sympathie de l'assemblée »

Celle-ci fut bientôt appelée à lui témoigner sa confiance: indépendamment de la loi précitée du 16 août 1873, elle vota celle du 18 septembre de la même année qui, en organisant le remplacement par l'État, perfectionna considérablement l'institution. Les Chambres, par ces votes patriotiques, témoignèrent de leur ferme volonté de tenir compte tout à la fois des répugnances de l'opinion et des exigences du bon recrutement de l'armée. Bien loin de réagir contre la décision prise en 1872 par MM. de Theux et Malou avec leur plein assentiment, elles saisirent toutes les occasion d'y donner une adhésion entière.

De temps en temps, quelques écrivains s'essayèrent encore à recommander le service personnel; mais ils ne se dissimulaient pas l'échec qui leur était réservé. Dans un livre, du reste intéressant (1), le général Gœthals se plaignit en 1878 du peu de succès des appels adressés à l'opinion; il déclara vouloir faire « une suprême tentative »; mais il ajouta : « Mes efforts seront, je le crains, infructueux. » Il ne se trompait pas; la population civile n'a pas cessé de penser qu'il existe une différence importante entre la Belgique et les grands États du continent; le sentiment de cette différence a été vivement exprimé à Gand par M. d'Elhoungne, au mois de mai 1874 : « J'ai dit à la Chambre que le système du service personnel obligatoire se comprend, qu'il est logique, qu'il est patriotique dans les grands pays comme l'Allemagne et la France qui sont exposés à être des puissances belligérantes; mais que, pour la Belgique neutre, ce système serait la ruine. »

Tout à coup, les événements de Liège et de Charleroi qui éclatèrent au mois de mars 1886, donnèrent un nouvel espoir aux partisans, jusqu'alors très peu nombreux, du service personnel. Tous les arguments mis en œuvre durant la campagne littéraire de 1870 à 1873 reparurent; ils avaient été cent fois réfutés; ils s'affirmèrent derechef, comme s'ils étaient des révélations; on insista avant tout sur une considération que l'on crut décisive; on déclara que la sécurité sociale exigeait que le mode de recrutement de l'armée fût modifié; il semblait que désormais la vie et les biens des citoyens ne pussent plus être confiés à notre armée, telle qu'elle est composée.

Il est nécessaire de faire tout d'abord justice de cette polémique téméraire;

---

(1) *Le pays et l'armée.*

nous nous retrouverons, après cela, purement et simplement en face de la littérature de 1870 à 1873.

Deux grands faits ne sauraient être déniés ;

Le premier, c'est que, malgré la gravité et l'étendue du mouvement qui s'était produit dans le pays de Charleroi, l'armée a réussi en deux jours à le comprimer complètement. « Aussitôt que les troupes sont arrivées à Charleroi et qu'on a dû, hélas! sévir, l'arrondissement s'est trouvé pacifié d'un instant à l'autre » : telle a été la déclaration de M. Sabatier le 24 décembre 1886 ; elle est l'expression de la vérité.

Le second fait, c'est que partout où depuis lors les menaces de grève ont surgi, il a suffi de l'envoi de quelques troupes pour paralyser les desseins des factieux et permettre aux bons ouvriers de reprendre ou de continuer leur travail.

Et c'est au lendemain de preuves aussi manifestes du bon esprit de l'armée, qu'on ne craint pas d'insinuer qu'elle ne mérite pas confiance! Ces insinuations ne constituent qu'un prétexte ; au fond, les revendications en faveur du service personnel s'inspirent de tout autres motifs.

Aussi, le Gouvernement s'est-il bien gardé de s'associer à des appréciations aussi peu justifiées. Le discours du trône a dit avec raison : « La garde civique et l'armée, les derniers événements l'ont montré, continuent à être animées d'un excellent esprit » ; et le chef du cabinet, M. Beernaert, a tenu en plusieurs circonstances à renouveler cette constatation pleinement rassurante ; bornons-nous à rappeler les paroles suivantes : « Nous avons constaté que l'armée est bonne, qu'elle est animée d'un excellent esprit, qu'elle a parfaitement rempli son devoir et répondu à la confiance sans limites que le pays a en elle. » (8 décembre 1886.)

Et remarquons-le : ce n'est pas là un jugement que la bienveillance aurait inspiré ; les faits le mettent en dehors de toute contradiction sérieuse ; non seulement, comme nous l'avons déjà dit, la répression a été prompte et efficace, mais, en outre, au premier appel, les miliciens renvoyés dans leurs foyers sont rentrés sous les drapeaux. C'est ce que le général Pontus s'est plu à faire observer : « L'ordre de rappeler dans l'infanterie les classes de 1882 et de 1883, a-t-il dit, est parvenu aux chefs de corps le 27, à cinq heures du soir, et la grosse masse des permissionnaires rejoignaient déjà les dépôts le 29 : quelques-uns le 30 et le 31. Sur la totalité des hommes rappelés, 37 seulement sur 7,953, ont manqué à leurs obligations. C'est un résultat dont nous avons le droit d'être pleinement satisfaits et qui témoigne de l'excellent esprit qui anime nos bons, nos honnêtes, nos braves miliciens » (18 décembre 1886).

La Chambre a applaudi à ces éloges avec une satisfaction marquée. Mais, s'ils sont mérités, où serait le péril social? Ce péril, on l'exploitait déjà en 1872, car tout ce qui se dit aujourd'hui se disait alors ; et l'honorable M. Pirmez, pour écarter l'argument, invoquait la chute de la Commune de Paris, comme nous invoquons maintenant la répression des troubles de Charleroi : « Il est un fait qu'on oublie toujours, disait-il le 10 décembre 1872, lorsqu'on évoque, pour faire supprimer le remplacement, la terreur de l'Internationale, c'est l'histoire de la Commune de Paris. Qu'était-ce que l'armée de la Com-

mune? Une application du service obligatoire. Qu'était-ce que l'armée des Versaillais? Une armée composée de remplaçants, comme la nôtre. »

Le général Vandersmissen lui-même n'a pas ménagé l'expression de sa gratitude aux soldats placés sous ses ordres à Charleroi : « Les troupes, a-t-il écrit dans le rapport adressé au Gouvernement, se sont partout bien conduites, et leurs relations avec les habitants paisibles ont été excellentes. » Il a ajouté : « Cependant des actes d'indiscipline assez graves ont été commis : des soldats ont poussé le cri de : Vive la République! Il y en a même un qui a annoncé l'intention de tirer sur ses chefs. »

Ainsi, la règle a été la bonne conduite des troupes; l'exception, des actes d'indiscipline; mais des actes de ce genre se sont toujours commis et se commettront vraisemblablement toujours dans les armées; ils sont inévitables; l'essentiel, c'est qu'ils restent isolés. Néanmoins, le général Vandersmissen a cru pouvoir en tirer la conclusion suivante : « Dès que l'armée cessera d'être uniquement recrutée parmi les prolétaires, les bons éléments introduits dans les compagnies et les escadrons réagiront contre les excitations auxquelles notre armée est aujourd'hui en butte. »

Le rapporteur soussigné a fait suivre la lecture de ce passage par l'honorable M. Beernaert de l'observation suivante : « Que constate l'honorable général? C'est qu'il y a eu quelques cas isolés d'indiscipline et qu'un soldat a même menacé de tirer sur son chef. Or, il importe de remarquer que, si le remplacement était supprimé, l'armée resterait composée, pour plus des sept huitièmes, des éléments dont elle est formée aujourd'hui, et que, par conséquent les actes isolés auxquels je viens de faire allusion pourraient se reproduire à l'avenir, alors même que le remplacement serait supprimé, comme ils se sont produits dans le passé sous le régime du remplacement. « (Séance du 24 décembre 1886).

Au surplus, les documents communiqués à la section centrale par le Département de la Guerre au sujet des actes d'indiscipline commis pendant la période de grèves du mois de mars 1886 fournissent les renseignements suivants (1):

57 miliciens, 8 remplaçants et 21 volontaires avec prime ont été punis disciplinairement.

6 miliciens et 1 remplaçant ont été poursuivis judiciairement pour fautes graves contre la discipline : les 6 premiers ont été condamnés à des peines variant de 14 jours de prison à la peine de mort; le remplaçant a été condamné à 5 jours de prison et 20 francs d'amende.

Trois soldats ont poussé le cri de : Vive la République! c'étaient tous trois des miliciens; ils ont été condamnés chacun à 6 mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende.

Deux ont été poursuivis du chef de menaces contre leurs chefs : c'étaient aussi des miliciens; l'un a été condamné à 8 jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende; l'autre a été renvoyé des fins de la plainte.

Le rapporteur soussigné avait eu donc raison de dire que la suppression du

---

(1) Voir la réponse à la 12e question posée au Gouvernement par la section centrale.

remplacement n'empêcherait pas la reproduction des quelques actes regrettables signalés par le général Vandersmissen.

Qui d'ailleurs osera avancer que, dans les armées formées au moyen d'un autre mode de recrutement, il n'y ait pas d'actes d'indiscipline? Qui osera garantir que, de nouveaux éléments étant substitués aux 1,500 remplaçants actuels, aucun acte de ce genre ne se produirait, soit parmi ces nouveaux éléments, soit parmi les 11,800 miliciens qui resteraient ce qu'ils sont aujourd'hui? On oublie que les remplaçants viennent de nos bonnes populations laborieuses, et que c'est d'ordinaire, soit l'impossibilité de trouver du travail, soit le désir de se procurer un petit pécule, soit des aptitudes militaires qui les portent à entrer au service. On oublie que les remplacés sont loin de se rattacher en majorité aux classes les plus riches de la société; que le 9 mai 1873 M. Frère-Orban a pu faire remarquer que parmi eux il en est 78 % qui se composent de journaliers, de domestiques, de gens de travail, d'ouvriers de toute espèce, et qu'il en est à peine 15 % qui appartiennent à la classe des rentiers, des magistrats, des employés, etc ; qu'aujourd'hui encore, comme nous le verrons plus loin, les rentiers et les propriétaires ne figurent parmi les remplacés que pour un peu plus de 12 %. On oublie enfin que, en tous cas, les 11,800 miliciens restants sont des prolétaires, et qu'ainsi l'armée demeurerait en immense majorité formée des mêmes éléments que sous la législation actuelle.

Il faut donc le reconnaître : le remède serait absolument disproportionné au mal, si tant est que le mal existe. Le péril social; — étant gratuitement admis que du côté de l'armée il ne soit pas chimérique, — viendrait non des remplaçants, mais de ceux qui, soit par eux-mêmes, soit par leurs familles, sont plus ou moins engagés dans les liens du socialisme. Si donc l'on veut être logique, il faudrait exclure de l'armée tous les fils de prolétaires appartenant aux régions industrielles et à certaines grandes villes travaillées par la contagion révolutionnaire. Sans doute, il serait heureux que les jeunes gens des classes supérieures entrassent plus nombreux dans l'armée; mais ce qui est à désirer, c'est qu'ils y entrent volontairement et non par la contrainte; forcer ceux d'entre eux qui n'ont pas de vocation militaire à endosser l'uniforme, ce serait risquer de les voir donner l'exemple du mécontentement, des goûts dispendieux et de l'isolement; ce serait susciter ainsi des divisions et des haines qui nuiraient au bon esprit de l'armée. On suppose que l'introduction de quelques nouveaux éléments dans l'armée la ferait mieux résister qu'aujourd'hui aux excitations auxquelles on la croit en butte. Illusion! c'est méconnaître les mœurs du pays et les exigences d'éducations différentes, que de se figurer, qu'en dehors des heures de service les jeunes gens riches vivraient d'une vie commune avec les déshérités de la fortune.

Nous pensons donc que la substitution du service obligatoire au remplacement n'exercerait, comme le constatait M. Pirmez le 10 décembre 1872, « aucune influence sensible sur la composition de l'armée telle qu'elle existe en temps de paix; » nous pensons aussi, et nous estimons l'avoir établi, qu'au changement du recrutement de l'armée ne se rattache pas une question de sécurité sociale; nous pensons enfin, que, fût-il démontré que l'esprit de l'armée laissât à désirer, le seul remède efficace consisterait dans une action

morale plus efficace. S'il en est ainsi, pourquoi vouloir contrarier les habitudes prises? pourquoi apporter une nouvelle entrave à la liberté individuelle? pourquoi se refuser à tenir compte des répugnances des familles ?

Encore si le changement préconisé était utile à la classe laborieuse. Mais non : nous montrerons bientôt, que tous ceux qui appartiennent à cette classe et qui doivent servir aujourd'hui, continueraient à devoir servir sous le régime nouveau que l'on préconise; mais de plus on empêcherait de servir ceux qui, librement, volontairement, entrent aujourd'hui au service comme remplaçants. Or, c'est là une chose grave, à une époque où les souffrances des classes inférieures sont grandes.

Sait-on combien de jeunes gens se sont présentés en 1886 pour être volontaires avec prime? 4,029. Tous n'ont pas été admis; mais on en a engagé 2,318, dont 1,500 environ ont été assignés au remplacement des miliciens de l'année 1886 ou des années antérieures, et le reste a servi à combler les vides laissés par des volontaires avec prime désertés, renvoyés ou déchus du rang militaire (1). Qu'on établisse le service obligatoire, et on écartera ces 2,500 jeunes gens; on les contraindra à chercher du travail, alors que le travail n'abonde pas; on les privera en outre de la somme de 1,600 francs qui leur est allouée et dont beaucoup font un emploi qui mérite d'être hautement approuvé.

La suppression du remplacement, sans être réclamée par aucune nécessité sociale, serait donc directement contraire, surtout dans les circonstances actuelles, aux intérêts des classes laborieuses. Admettre comme remplaçants dans les rangs de l'armée les jeunes paysans et les ouvriers sans travail, c'est les sauver de la misère et du désespoir, c'est par là même les enlever au désordre, c'est en d'autres termes contribuer à la sécurité sociale.

On peut dès lors s'étonner que notre honorable collègue, M. d'Oultremont, ait choisi le moment présent pour déposer le projet de loi dont nous sommes saisis. Les considérations qui précèdent doivent déjà porter à l'écarter, et cette conclusion se fortifie, quand on prend connaissance des innovations qu'il renferme.

Voici quelles en sont les grandes lignes:

Tout Belge contracte des devoirs militaires envers le pays (Art. 1er).

La durée du service est de trois années dans l'armée active, quatre années dans la réserve de l'armée active, trois années dans la réserve nationale (Art. 12).

Néanmoins, des congés spéciaux peuvent être accordés aux miliciens suffisamment instruits après une ou deux années de service, sauf à eux à être rappelés pendant un mois chaque année jusqu'à l'expiration de la troisième année (Art. 13); de plus, chaque citoyen peut, un an avant l'époque du tirage, contracter un engagement conditionnel d'un an, sous la double réserve de passer un examen réglé par arrêté royal avant de souscrire cet engage-

(1) Voir réponse à la 7e question.

ment et de satisfaire à un second examen au terme de son année de service (Art. 16).

L'armée permanente en temps de paix comporte un effectif de présence basé sur la proportion de 1 p. c. de la population, en tenant compte que la durée totale de présence réelle de chaque contingent annuel actif est de trois ans (Art. 9).

En outre, à côté du contingent actif, il y a un contingent disponible dont une portion, à fixer annuellement par le Roi, est tenue d'un service de trois mois à répartir sur une ou deux années (Art. 8).

Ce projet de loi, bien qu'il soit une œuvre consciencieuse, cumule les désavantages du système prussien et du système présenté par le dernier cabinet libéral le 20 janvier 1884, sans maintenir les atténuations que ces systèmes comportent: c'est assez dire qu'il ne pouvait recevoir un accueil favorable.

EXAMEN EN SECTIONS.

Dans toutes les sections, les partisans du service personnel, tout en faisant bon marché du projet de M. d'Oultremont, ont réuni leurs efforts pour donner une solution favorable, soit à une question de principe formulée dans les termes suivants: « Y a-t-il lieu d'introduire le service personnel dans l'armée? » soit au paragraphe premier de l'article 3 du projet ainsi conçu: « Le service militaire est personnel en temps de paix et obligatoire en temps de guerre pour tous les citoyens ».

Exprimer ses sympathies d'une manière vague en faveur du service personnel, c'est ne rien faire d'efficace; une réforme de ce genre ne peut se réaliser qu'au moyen d'une formule législative. Il était impossible cependant d'empêcher le vote isolé de l'article 3, et de là est venu que toutes les sections se sont prononcées sur le principe du service personnel. Ce principe a été adopté dans la première section par 11 voix contre 6, dans la quatrième par 9 contre 8 et 4 abstentions, dans la sixième par 10 contre 7; il a été rejeté dans la deuxième par 6 voix contre 6 et 5 abstentions, dans la troisième par 8 contre 5 et 1 abstention, dans la cinquième par 8 contre 7 et 1 abstention. En faisant la récapitulation des votes, on voit que sur 102 membres présents, 48 se sont prononcés pour le service personnel et 43 contre; 11 membres se sont abstenus.

Ce vote ne préjuge pas le sentiment de la Chambre prise dans sa totalité, car 36 membres étaient absents. Rien ne prouve non plus que ceux qui se sont abstenus persistent dans cette abstention, ou finissent par se prononcer pour le service personnel. Ce qui permet même de conjecturer le contraire, c'est que, dans la 4e section, par exemple, où le service personnel a été admis par 9 voix contre 8 et 4 abstentions, un rapporteur hostile à cette mesure a été nommé par 13 voix contre 7 et 1 abstention.

Mais, sans nous arrêter à ces considérations de détail, que peut signifier un vote en faveur d'une idée ou d'une opinion?

Le bon abbé de Saint-Pierre prêchait la paix universelle et permanente:

qui donc oserait émettre un vœu contraire? et qui ne sait cependant qu'une adhésion platonique à la paix est impuissante à supprimer la guerre? Une organisation harmonique de la société, qui donnerait satisfaction à toutes les classes en sauvegardant leurs intérêts réciproques, est grandement désirable : qui ne pénètre cependant les difficultés d'une telle tâche au milieu des passions et des rivalités où se débat notre siècle? On peut en dire autant du service personnel. Ceux qui s'en sont déclarés les champions dans les sections, se sont abstenus d'en présenter une formule pratique; il convient même de signaler dans les idées, du reste très vagues, qu'ils ont énoncées, des divergences considérables; bien plus, la seule formule pratique sur laquelle ils se soient prononcés a été repoussée par la grande majorité d'entre eux. Cette formule, c'était le projet d'Oultremont. Il a été rejeté dans la première section par 6 voix et 11 abstentions; dans la seconde par 8 voix contre 1; dans la troisième par 9 voix contre 2 et 3 abstentions; dans la quatrième par 13 voix contre 7 et 1 abstention; dans la cinquième par 10 contre 1 et 3 abstentions; la sixième section ne s'est pas prononcée. Les cinq premières sections ont donc émis 46 votes négatifs, et 11 favorables, 20 membres s'étant abstenus.

En d'autres termes, après avoir adopté un principe, on en a repoussé la formule. Certes une autre formule aurait pu être présentée dans les sections; mais, elle ne l'a pas été. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que chacun pressentait que l'entente ne pourrait s'effectuer sur une application déterminée?

Les débats de la section centrale ont d'ailleurs mis pleinement ce point en lumière.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Dès le début de la discussion, un membre a dit : « Il n'est pas possible qu'un système de recrutement qui doit servir de base à la défense nationale, soit élaboré par l'initiative d'un membre de la Chambre, sans que l'on connaisse d'une manière précise les intentions du Gouvernement dont la responsabilité est particulièrement engagée dans cette question. » Il a demandé qu'avant toute discussion, le Gouvernement fût entendu. Il a ajouté qu'une entrevue était d'autant plus nécessaire, qu'il s'agit de savoir si l'on veut faire quelque chose sur la base du service personnel, le Gouvernement ayant déclaré qu'il y avait lieu, selon lui, de supprimer le remplacement. « Cette déclaration implique des engagements. Le Gouvernement a-t-il des propositions à faire? des projets ou des amendements à présenter? S'il n'admet pas la proposition dont l'examen est confié à la section centrale, entend-il la modifier et comment? »

La section centrale s'est trouvée unanime à reconnaître que le Gouvernement devait être entendu; mais en même temps, plusieurs de ses membres ont fait remarquer qu'elle n'avait pas à se prononcer sur un principe, mais sur une proposition de loi et que si celle de M. d'Oultremont ne plaisait pas, les partisans du service personnel devraient s'accorder pour en formuler une autre sur laquelle on pût émettre un vote.

Cette observation a amené ces derniers à exposer leurs idées pratiques.

L'un d'eux (l'auteur de la proposition présent à la séance), a maintenu son système comme étant le meilleur.

Un autre membre a défendu le système de service militaire tel qu'il est formulé dans le projet du 20 janvier 1884. Ce membre condamne le remplacement qui a pour but et pour effet d'affranchir de tout service dans l'armée. Il ne l'admet « que comme un moyen de ne pas entraver les carrières civiles en temps de paix et à la condition que ceux qui se font remplacer soient néanmoins incorporés, soumis au régime militaire et astreints à des exercices ainsi qu'à une discipline qui assurent leur concours efficace soit pour le maintien de l'ordre public, soit en cas de guerre. Dans cette combinaison, le remplacement n'affranchit donc pas du service personnel. Si l'on peut indiquer un autre moyen de préserver les carrières civiles, il est disposé à l'examiner et à l'admettre s'il est plus juste, plus efficace et moins onéreux pour les populations que celui qui est proposé dans le projet du 20 janvier 1884.

» Il est évident, a ajouté ce membre, que si chacun veut se retrancher dans son propre système et ne rien céder de ses idées, un accord ne saurait être espéré. Mais si, dans des vues patriotiques, faisant abstraction de tout esprit de parti, on veut loyalement examiner les difficultés qui se présentent, il est permis de croire que l'on pourrait aboutir à un résultat satisfaisant. C'est, en tous cas, un devoir de le tenter et il convient de connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement »

Un troisième membre a déposé le projet suivant :

« ART. 1er. — Sont abrogées les dispositions du chapitre VIII (art. 64 à 80 inclus) de la loi du 18 septembre 1873.

» ART. 2. — Tout Belge que le tirage au sort désigne pour la levée du contingent, et reconnu apte au service, est tenu de servir personnellement.

» ART. 3. — Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles les facilités de service ou des congés spéciaux pourront être accordés aux militaires de l'armée active dont l'instruction est jugée suffisante. »

De là trois formules pratiques; ces formules s'excluent, et chacune d'elles a été combattue par les auteurs des deux autres.

On comprend, au milieu de ce désarroi d'opinions, qu'ils aient tourné les yeux vers le Gouvernement. Le chef du cabinet, appelé au sein de la section centrale et interrogé sur ses intentions, les a résumées dans les déclarations suivantes :

« Le cabinet s'est déjà expliqué au sujet de la proposition de M. d'Oultremont. Elle a pour base le service général, dont le Gouvernement n'est pas partisan, et, tout en imposant au pays des sacrifices plus lourds, elle ne lui donnerait que des soldats insuffisamment exercés.

» Mais, — on le sait aussi, — le cabinet est partisan du service personnel, qui ferait l'armée moralement meilleure et plus forte.

» En rendant le service militaire obligatoire pour tous ceux que le sort y

appelle, il voudrait que, dans son ensemble, la charge du service ne fût pas aggravée, et une augmentation légère du contingent ne se justifierait que par les congés plus nombreux qu'entraînerait le service personnel.

» Le Gouvernement s'abstient de faire actuellement des propositions en ce sens, parce qu'il ne tient pas l'opinion comme suffisamment préparée. Il ne peut méconnaître en effet que la suppression du remplacement rencontre, surtout chez ses amis politiques, une opposition considérable; ceux mêmes qui se déclarent partisans du service personnel, sont loin de s'entendre sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de l'organiser, et dans l'intérêt même du principe dont le cabinet est partisan, des propositions immédiates sembleraient inopportunes. »

A la suite de ces déclarations, la discussion a été reprise; un membre s'est réservé de discuter ailleurs l'attitude du Gouvernement; il a néanmoins posé la question de savoir si celui-ci avait raison de ne pas chercher une solution: N'y aurait-il pas, a-t-il dit, un terme moyen à adopter? ne le trouverait-on pas dans le rétablissement de la substitution?

D'autres membres se sont prononcés pour ou contre le remplacement. Suivant l'un d'eux, il ne saurait exister de bonne armée avec des remplaçants et des substituants.

Finalement la section centrale, après avoir décidé de demander divers renseignements au Gouvernement (1), s'est prononcée en faveur du maintien du remplacement. Il est nécessaire, pour justifier cette décision, d'examiner les divers systèmes qui ont été présentés ou défendus. Aucun d'eux n'est, à proprement parler, le système prussien; mais la plupart se réclament de lui, et, à vrai dire, dans le public, lorsqu'on parle du service obligatoire, on le confond avec le système prussien. Nous croyons donc devoir exposer tout d'abord ce système; nous dirons ensuite quelques mots du système français; puis, nous discuterons tour à tour le système de M. d'Oultremont, celui du cabinet de 1878, celui du général Vandersmissen et le projet communiqué à la section centrale par un de ses membres.

Il nous paraît inutile de discuter le rapport d'une des sections de la Commission du travail, lequel esquive très commodément les difficultés pratiques de la question.

Ce rapport se termine par les conclusions que voici :

« La section émet le vœu que les pouvoirs publics prennent les résolutions suivantes :

» 1° Le service militaire sera désormais personnel en temps de paix et obligatoire pour tous en temps de guerre;

» 2° Les précautions les plus minutieuses seront décrétées dans l'intérêt de l'éducation morale et professionnelle des citoyens appelés à faire partie de l'armée. »

---

(1) On les trouvera aux annexes.

Le vague de ces conclusions n'échappera à personne. Il eût été à désirer que la section qui les a approuvées à la majorité, comprit la nécessité, comme la Commission l'avait fait pour toutes les autres matières qui lui ont été soumises, de formuler des résolutions pratiques, susceptibles de devenir lois.

On nous permettra donc de ne pas rencontrer d'une manière spéciale de semblables conclusions; nous n'y voyons qu'un aveu d'impuissance. Se déclarer, selon les expressions du rapporteur, partisan de « la nation armée avec le service personnel en temps de paix et le service général en temps de guerre », ce n'est pas, ainsi qu'il l'affirme à tort, formuler « une combinaison. » Un journal d'extrême gauche s'est empressé de déclarer qu'il n'entendait pas « la nation armée » comme le rapport : tout ici dépend de l'organisation du principe.

SYSTÈME PRUSSIEN.

Le 20 février 1868, M. Tesch disait à la Chambre : « Personne de vous ne connaît dans tous ses détails le système prussien. Pour beaucoup de points, vous rencontreriez, dans notre Constitution, de grands obstacles à l'application de ce système. » Rien n'est plus vrai : on parle de ce système comme un aveugle parle des couleurs. Nous ne pouvons ici l'exposer en son entier; nous devons nous borner à indiquer celles de ses dispositions qui concernent le recrutement (1).

En principe, chaque année, les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 20 ans doivent se présenter devant la Commission de recrutement du cercle auquel ils appartiennent. La Commission fait procéder à un tirage au sort.

Sont exemptés du tirage, ceux qui ont été admis à contracter un engagement d'un an, les engagés volontaires pendant trois ans, les élèves de l'école forestière munis de certificats d'étude, les jeunes gens qui se vouent à l'état ecclésiastique, ceux qui sont évidemment impropres au service ou jugés moralement indignes.

Le tirage au sort n'a pas pour objet de libérer définitivement du service ceux qui obtiennent les numéros les plus élevés; il a simplement pour but de déterminer l'ordre dans lequel les jeunes gens de vingt ans doivent, le cas échéant, dans un même centre de recrutement, être successivement appelés à satisfaire au service militaire. Il résulte de là, que tous peuvent être appelés à servir; mais, en fait, il arrive qu'un certain nombre d'entre eux sont affranchis du service en temps de paix, si le nombre d'hommes qui ont participé au tirage dans un cercle est supérieur à celui que le cercle doit fournir.

Nous venons de dire que tous les jeunes gens d'un cercle de recrutement peuvent être appelés à servir; une fois appelés, ils doivent servir pendant un laps de temps égal.

---

(1) Les renseignements qui suivent sont en grande partie empruntés à une *Note sur l'organisation militaire de la Confédération du Nord,* attribuée à Napoléon III et datée de Wilhemshöhe, 1871.

Mais il a été apporté à ce principe deux grandes atténuations dont les effets sont fort étendus.

La première résulte du volontariat d'un an.

Tous les jeunes gens qui comptent suivre une carrière libérale et qui ont reçu une certaine éducation, peuvent, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 20 ans, s'engager pour une année et être affranchis ensuite du service actif. A cet effet, ils doivent fournir un certificat d'études ou subir un examen devant la commission supérieure établie dans chaque corps d'armée.

Durant sa présence sous les drapeaux, le volontaire d'un an doit s'habiller, s'équiper, s'entretenir à ses frais, et, s'il entre dans la cavalerie ou l'artillerie, amener son cheval et en payer la nourriture. Il est soumis aux exercices; mais il n'est pas obligé de coucher à la caserne et on l'autorise à continuer ses études.

Il est incontestable que le volontariat d'un an, tel qu'il est organisé en Prusse, est une institution aristocratique Il se conçoit dans un pays où la hiérarchie des classes s'est maintenue et où elle est l'objet du respect des populations. C'est par ce motif que le système, dû au général de Scharnhorst et au colonel de Gneisenau secondés par le célèbre baron de Stein, a pu se perpétuer depuis 80 ans. Mais il serait difficilement applicable dans un pays fortement imprégné des idées d'égalité. D'ailleurs, par cela même que les volontaires d'un an servent moins longtemps que les autres soldats, ceux-ci doivent être plus nombreux, que si un service d'une durée égale était exigé de tous.

Il existe en outre au système du service obligatoire une seconde atténuation considérable; nous voulons parler des exemptions de tous genres destinées à sauvegarder les services civils et les intérêts privés.

Elles sont introduites en faveur des catégories suivantes :

Les soutiens de famille;

Les fils uniques d'une veuve sans moyens d'existence;

Les propriétaires d'un bien rural à l'exploitation duquel ils sont indispensables;

Ceux qui ont été contraints de prendre un bail en cours et qui sont momentanément contraints de gérer eux-mêmes leur exploitation;

Les propriétaires de fabriques, manufactures et établissements industriels;

Les chefs de maisons de commerce qui occupent plusieurs ouvriers et qui n'ont pas été en situation, depuis la dernière revue de recrutement, de pourvoir à l'administration de leur entreprise;

Le fils du fermier ou du chef d'industrie indispensable à son père pour la gestion de ses affaires;

Le frère puiné d'un soldat tué à l'ennemi ou mort de suites de ses blessures ou estropié, si toutefois il est nécessaire à ses parents;

Ceux qui justifient par un contrat d'apprentissage, qu'ils étudient un art ou un métier dont l'interruption leur serait préjudiciable;

Les élèves des écoles des arts et métiers de Berlin;

Les élèves des établissements de médecine et de chirurgie;

Les élèves des écoles vétérinaires;

Les ouvriers compagnons quand ils sont contraints de voyager pour apprendre leur métier;

Les apprentis bateliers et marins, etc.

Toutes ces dispenses doivent être renouvelées d'année en année; elles le sont parfois jusqu'à la cinquième année; mais en général, quand les raisons qui les motivent subsistent dans la troisième année, les jeunes gens qui les ont obtenues sont placés dans la première ou dans la seconde classe de la réserve de recrutement, ce qui leur procure, au moins dans le second cas, la libération de tout service militaire pour le temps de paix.

On voit, d'après cela, combien l'on se trompe, lorsqu'on affirme qu'il n'existe pas de remplacement en Prusse. Tous les dispensés que nous venons d'énumérer sont en réalité remplacés dans le contingent actif par ceux qui ne peuvent invoquer des motifs d'exemption, car chaque arrondissement ou cercle de recrutement doit fournir chaque année un nombre déterminé d'hommes; à cet effet, on suit l'ordre des numéros obtenus au tirage au sort; seulement, le remplacement est forcé au lieu d'être volontaire comme en Belgique, et les remplacés n'ont rien à payer à ceux qui servent à leur place dans l'armée active; à ce point de vue, le sytème prussien est beaucoup plus désavantageux aux classes déshéritées de la fortune que le système belge.

Si adouci qu'il soit, le service obligatoire n'a pu, au témoignage d'appréciateurs compétents, s'établir et s'enraciner dans les mœurs, que sous l'influence des désastres éprouvés en 1806, alors que le pays avait été écrasé sous le talon français et que Napoléon, entrant à Berlin et saisissant l'épée du grand Frédéric, s'était écrié : voilà tout ce que vaut la Prusse! Et cependant la nation prussienne, selon le mot de M^me^ de Staël, est une nation vigoureusement soumise. Comment croire qu'un pareil système pourrait s'introduire dans notre petite Belgique neutre, où le goût de l'indépendance est le partage de chacun, et que surtout il réussirait à fonctionner au moyen du volontariat d'un an en faveur des jeunes gens riches et d'un mode de remplacement forcé qui exempte, sans leur imposer de charges pécuniaires, de nombreuses catégories de personnes de tout service en temps de paix? En tous cas, ce n'est certes pas sous l'égide des idées d'égalité que ce système pourrait se placer.

SYSTÈME FRANÇAIS.

En France, depuis la loi du 27 juillet 1872, tout jeune homme âgé de vingt ans est appelé à servir cinq ans dans l'armée active, quatre ans dans la réserve de l'armée active, cinq ans dans l'armée territoriale, six ans dans la réserve de l'armée territoriale (art. 36).

Seulement, trois restrictions sont apportées à ce principe :

1° Sont dispensés du service militaire sous certaines conditions (art 20) :

a. Les membres de l'instruction publique et les élèves de l'école normale supérieure de Paris ;

b. Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles ;

c. Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut ;

d. Les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves des écoles des chartes ;

e. Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions ;

f Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par l'épiscopat et les jeunes gens autorisés à continuer leur études pour se vouer au ministère sacré dans les cultes salariés par l'État.

2° En second lieu, après un an de service, on ne maintient sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le Ministre de la Guerre. Ils sont pris par ordre de numéros sur la première partie de la liste de recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du Ministre (art. 40).

En fait, la moitié du contingent est libérée au bout d'un an ; elle le fut même au bout de six mois dans les premières années de l'application de la loi ; car le rapporteur avait dit : « Ceux qui, par l'instruction acquise antérieurement à leur entrée en service et par celle reçue sous les drapeaux, remplissent après six mois toutes les conditions exigées, peuvent, à des époques fixées par le Ministre, être renvoyés en disponibilité de l'armée active dans leurs foyers. »

3° Enfin, la loi a admis le volontariat d'un an, sous la condition de présenter des certificats d'études émanés des autorités compétentes, en faveur des jeunes gens qui ont obtenu soit des diplômes de bacheliers en lettres ou de bacheliers en sciences, soit des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité, institués par la loi du 21 juin 1865 ; de ceux qui font partie de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts et du Conservatoire de musique ; des élèves des écoles nationales vétérinaires et d'agriculture, des élèves externes de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime et de l'école des mineurs de Saint-Étienne (art. 53).

Les volontaires d'un an sont habillés, équipés et entretenus à leurs frais. Seulement, le Ministre de la Guerre peut exempter de tout ou partie de ces obligations les jeunes gens qui ont donné des preuves de capacité (art. 55).

Le système français établit donc le service général. A supposer que ce service soit compatible avec les mœurs de notre pays, il nous imposerait une armée beaucoup trop nombreuse et trop coûteuse. Aussi la section qui s'est montrée le plus favorable au service personnel, la sixième, a-t-elle résolu négativement par 8 voix contre 2 et 8 abstentions la question suivante : « La section admet-elle le service universel et obligatoire, base du projet de loi d'Oultremont (combinaison des articles 1 et 3 de ce projet)? »

D'autre part, le système français ne peut pas se recommander au point de

vue du principe d'égalité : non seulement parce que le temps de service est, pour la moitié du contingent, cinq et souvent dix fois moindre que pour l'autre moitié, mais encore parce que le volontariat d'un an n'est guère établi qu'en faveur des jeunes gens aisés. On aura remarqué, du reste, que les services civils et les intérêts privés sont beaucoup mieux sauvegardés par la loi prussienne que par la loi française.

Celle-ci est, au surplus, fortement battue en brèche. Le volontariat d'un an est combattu au nom des idées démocratiques; le service égal de trois ans paraît rallier dans les Chambres un chiffre d'adhérents de plus en plus nombreux et il semble que le moment n'est pas éloigné où, faisant table rase de toutes les exemptions et de toutes les atténuations, il sera imposé à tous les citoyens. Déjà la Chambre des députés, dans une première délibération, a voté le service uniforme de trois ans pour tous les Français; elle n'a épargné que la pauvreté, en affranchissant de l'obligation de marcher celui qui est l'indispensable soutien de la famille; elle n'a fait d'exception, ni pour les carrières libérales, ni pour l'industrie et l'agriculture, ni pour les maîtres d'école, ni pour le sacerdoce (1). Mais alors les intérêts de la paix, ceux de la société civile, ne seront-ils pas complètement sacrifiés? et ne verrons-nous pas se vérifier cette prédiction du général Trochu dans la discussion de la loi : « Adoptez les cinq ou quatre ans de service (et cela est vrai également des trois années), et vous allez voir réapparaître dans un avenir prochain, au point de vue d'une nécessité sociale qui sera d'autant plus pressante que la paix durera plus longtemps, vous allez voir réapparaître la nécessité sociale du remplacement; seulement, il s'appellera substitution, ou même, ce qui est encore plus insidieux, permutation. »

SYSTÈME PRÉSENTÉ PAR LE CABINET DE 1878, LE 20 JANVIER 1884.

Ce système maintenait pour le recrutement de l'armée active les règles actuellement en vigueur. Mais il constituait une réserve à cette armée, et il appelait à en faire partie : 1° Tous ceux qui ont été remplacés par le Département de la Guerre ou qui se sont fait remplacer; 2° tous ceux qui ayant demandé à se faire remplacer, ont tiré un numéro qui n'a pas été atteint par la formation du contingent de l'armée; 3° les miliciens dont le numéro de tirage n'a pas été atteint et qui sont à même, eux ou leurs ascendants, de verser dans la caisse de l'État 200 francs: étaient présumés en mesure de verser cette somme, ceux qui payent au profit de l'État une contribution annuelle de plus de 50 francs.

La durée du service dans l'armée de réserve était de trois mois de service actif à partir du jour où les réservistes entraient définitivement en activité; de plus, ils étaient astreints à trois rappels de 28 jours chacun au maximum, les 2e, 4e et 6e années de service.

Ce système présentait trois inconvénients majeurs.

---

(1) Le projet a été envoyé au Sénat, d'où il a été retiré par le général Boulanger; mais celui-ci est lui-même partisan du service uniforme de trois ans.

D'abord, il aggravait considérablement les charges militaires en temps de paix en faisant peser des obligations militaires sur une foule d'hommes qui en sont actuellement affranchis.

En second lieu, il augmentait les dépenses militaires dans une proportion qui ne pouvait manquer d'être assez forte.

Enfin, il constituait la réserve à l'aide de soldats d'une éducation militaire absolument insuffisante. Beaucoup estiment que trois ans sont nécessaires pour former un soldat; quelques-uns pensent que le jeune homme qui a reçu une certaine éducation peut acquérir en une année les aptitudes militaires requises; mais jamais jusqu'au dépôt du projet que nous discutons, on n'avait avancé que ce résultat pût être obtenu en trois mois, même avec trois rappels de vingt-huit jours.

Et qu'on ne dise pas que la réserve ne devait être appelée qu'à garder les forteresses; car, outre que le service des places fortes n'est pas aussi aisé qu'on semble le dire, la réserve pouvait être appelée à participer aux opérations de campagne. L'exposé des motifs l'avouait sans ambages : « La réserve ne bornera pas son rôle, disait-il, à garder et à défendre les forteresses conjointement avec les 4es bataillons d'infanterie, l'artillerie de siège et le génie de l'armée ; elle concourra de plus à compléter les effectifs des formations de l'armée active, entrera dans la composition de la division mobile du camp retranché, qui pourra être appelée à participer aux opérations en campagne. De cette façon les deux éléments de nos forces se trouveront associés dans leurs rôles essentiels. »

Aussi ne faut-il pas s'étonner que cette combinaison ait été condamnée d'avance par la sous-commission chargée, au sein de la commission de 1871, de préparer un nouveau projet de loi d'organisation de l'armée; celle-ci a émis sur ce point l'avis suivant : « Nous avons cru pouvoir nous écarter de la voie tracée en 1867 et proposer une réserve nationale offrant plus de garanties sous le rapport de l'instruction, de la discipline et de la cohésion de ses éléments constitutifs. Ici encore, nous avons dû tenir compte de l'expérience si décisive des dernières guerres et prendre pour type la réserve nationale de l'Allemagne (*landwehr*) qui s'est montrée à la hauteur de sa mission dans la guerre de campagne comme dans la guerre de siège. La réserve que nous proposons serait composée de vieux soldats ayant accompli leur temps de service dans l'armée et se trouvant sous les ordres d'officiers et de sous-officiers dont les deux tiers environ seraient maintenus en activité pendant la paix (1). »

Antipathique à l'élément civil dont il aggravait inutilement les charges, repoussé d'avance, bien qu'il portât la signature du général Gratry, par une fraction considérable de l'élément militaire, le projet de 1884 n'avait aucune chance de se faire accepter par le pays.

---

(1) Le rapport de la sous-commission a été rédigé par le colonel Brialmont, et approuvé par les lieutenants-généraux Ecuens, Leclercq, Soudain, Selle, les généraux-majors Viette et Cartiaux, le major Nicaise, l'intendant de Bassompierre et l'inspecteur du service de santé Decaisne. Les généraux Chazal et Goffinet se sont abstenus.

Au surplus il avait pour but principal de procurer au pays 130,000 hommes. Or, ces 130,000 hommes, nous les avons, grâce à la consolidation des 11e, 12e et 13e classes.

SYSTÈME DE M. D'OULTREMONT.

Un premier reproche peut être adressé au projet de loi qui consacre ce système : c'est de renverser tout notre édifice militaire et de ne le reconstruire qu'en partie. Nos lois d'organisation militaire disparaissent : « Une loi, porte l'article 20, réglant l'organisation de l'armée basée sur le nouveau mode de recrutement, portant sur la composition et le recrutement du cadre d'officiers, sur le mode d'avancement des officiers, est confiée à un comité mixte composé de membres des Chambres législatives et d'officiers de l'armée. »

Il est assurément bizarre de soutenir que le nouveau mode de recrutement de l'armée nécessite une nouvelle loi sur l'organisation de l'armée et de ne pas formuler cette loi. On reconnait que la loi existante sur l'organisation de l'armée ne pourrait s'accorder avec la loi nouvelle sur le recrutement, et l'on voudrait qu'au moins provisoirement et pendant une période indéterminée, elles fonctionnassent ensemble! D'autre part, a-t-il été établi que l'organisation de l'armée fût mauvaise? On sait qu'en 1871, dans un rapport souvent cité, le général Guillaume a constaté que « l'expérience qui venait d'être faite avait prouvé que cette organisation était bonne » ; les Chambres ont patriotiquement voté toutes les améliorations dont celle-ci était susceptible, et voilà que soudain on affirme que tout est à refaire! Il est difficile de croire que la législature soit disposée à entrer dans cette voie

Ce n'est pas tout. La loi sur le recrutement de l'armée proposée par M. d'Oultremont est-elle complète? Non, de son propre aveu L'article 6 porte : « Une loi spéciale détermine le mode d'inscription, les cas d'exemption, de dispense, d'ajournement et d'exclusion, lesquels sont examinés après inscription. » L'article 17 ajoute : « La loi spéciale détermine quels sont les fonctionnaires, magistrats, desservants des cultes, etc., âgés de moins de 31 ans qui peuvent être exempts de rappel en cas de mobilisation, en vue de ne point désorganiser les services publics. »

Qui ne voit cependant que, fallût-il admettre les bases du projet de M. d'Oultremont, les points réservés par son auteur devraient être résolus en même temps que ceux auxquels ce projet donne une solution? La question du service personnel se lie intimement à celle des dispenses et des exemptions : dans aucun pays on n'a résolu l'une sans résoudre l'autre.

Nous aurions donc le droit, avant de nous prononcer, d'inviter l'auteur à compléter son œuvre.

Disons toutefois que les bases du projet ont paru inadmissibles à la majorité de la section centrale.

En premier lieu, il augmente le contingent dans des proportions considérables. Il fixe l'effectif de l'armée permanente en temps de paix à 1 p. c. de la population du royaume, en tenant compte que la durée totale de présence réelle de chaque contingent annuel actif est de 3 ans (Art. 9), et les développements de la proposition évaluent la levée annuelle à 18,000 hommes. Il

semble que ce chiffre doive dès à présent être plus élevé. La population du royaume était approximativement au 31 décembre 1886 de 5,900,000 âmes; d'où suit que le contingent annuel devrait en 1887 de 19,666 hommes: il est vrai que le projet de loi en déduit les volontaires; mais il est douteux que cette déduction puisse le réduire à 18,000 hommes.

Quoi qu'il en soit, une augmentation du contingent de 5,000 hommes ne serait certes pas acceptée par le pays. Remarquons d'ailleurs que cette augmentation croîtrait chaque année au moins de 200 hommes, car elle devrait progresser avec l'accroissement de la population.

Il y a plus; indépendamment du contingent actif, il y a, d'après le projet, le contingent disponible, composé de tous ceux qui n'entrent pas dans le contingent actif. Chaque année, le Roi désigne la portion de ce contingent qui doit recevoir une instruction militaire pendant une durée totale de trois mois (Art. 8), et comme d'après l'article 1er du projet, tout citoyen belge contracte des devoirs militaires envers le pays, il paraît évident que le projet conduit au service général: on avoue du reste dès à présent qu'il élèverait l'effectif de l'armée à 180,000 hommes.

Ce motif suffirait pour écarter la proposition de M. d'Oultremont.

Il en est un autre non moins puissant Le projet consacre le service personnel, et nous dirons bientôt les raisons qui nous font repousser un tel mode de recrutement. Mais, étant donné ce service, le projet l'organise-t-il de façon à sauvegarder les intérêts de la société civile et les carrières privées? Il est impossible de l'affirmer. Le projet ne consacre ni les exemptions allemandes, ni les exemptions françaises; il enlève tout Belge âgé de 20 ans, qui tire un numéro le désignant pour le service, à ses études, à son commerce, à son industrie ou aux travaux agricoles; il lui jette l'uniforme sur les épaules et il lui dit: vous servirez trois ans! Sans doute, il permet à l'autorité militaire de donner, au bout d'un an ou deux de présence réelle sous les drapeaux, des congés spéciaux aux militaires qui seront jugés suffisamment instruits. Mais quelles garanties y a-t-il que ces congés soient distribués avec équité et impartialité? et puis sera-t-il possible au jeune homme qui aura été arraché à ses occupations, de les reprendre dans les mêmes conditions que par le passé? Que seront devenus dans l'intervalle, son industrie, son commerce, son exploitation? et s'il était aux études, ne devra-t-il pas les recommencer?

On le voit: le système de M. d'Oultremont est bien plus rigoureux et plus arbitraire que le système prussien et le système français. Il est vrai qu'il autorise tous les citoyens à contracter un engagement conditionnel d'un an qui devra expirer avant la date du tirage au sort de leur classe (art. 16). Mais, outre que cet engagement conditionnel soulève les mêmes objections que les congés, il est soumis à des règles spéciales qui empêcheront beaucoup d'en bénéficier. Cet engagement en effet ne doit être autorisé que moyennant un examen préalable, et quand l'année de service est terminée, les engagés doivent subir un nouvel examen; s'ils ne satisfont pas à cet examen, ils sont incorporés, à l'égal des miliciens ordinaires, comme s'ils n'avaient jamais servi. Nous n'hésitons pas à l'affirmer: très peu de jeunes gens consentiraient à affronter des épreuves qui les placeraient, en cas d'échec, dans une situation plus défavorable encore que les autres belges.

Ajoutons qu'à part les exceptions qui pourront être introduites, les engagés conditionnels ne reçoivent pas de solde; ils payent leurs effets réglementaires; un certain nombre d'entre eux peuvent ne point loger à la caserne. En d'autres termes, les engagements conditionnels seront faits pour la richesse. Il est étrange qu'on combatte le remplacement au nom de l'égalité pour y substituer un régime qui en est le contrepied.

Ces considérations suffisent à expliquer, pourquoi le projet de M. d'Oultremont a reçu si peu d'accueil dans les sections et au sein de la section centrale; aucun des sept membres de la section centrale ne l'a défendu.

Le général Brialmont, à la vérité, lui a donné son adhésion. Mais les motifs qu'il a invoqués pour le faire, ont été depuis quinze ans maintes fois développés par lui dans des écrits nombreux, qui n'ont entraîné ni le Gouvernement, ni les Chambres, ni l'opinion publique. Bornons-nous à relever ici, que l'honorable général, en se ralliant au système de M. d'Oultremont, s'est prononcé pour la suppression de la rémunération des miliciens. Le pays ne sympathiserait certes pas avec une réforme dont les classes laborieuses seules souffriraient.

SYSTÈME DU GÉNÉRAL VANDERSMISSEN.

Ce système repose sur les bases suivantes :

1° Contingent de 16,000 hommes;

2° Service de 13 années, les hommes mariés de toutes les classes devant marcher en cas de mobilisation ;

3° Suppression du remplacement ;

4° Les miliciens, porteurs de certificats d'études, pourront être détachés dans une des compagnies universitaires casernées à Bruxelles, Gand, Liège et Louvain.

Ceux qui consentiront à se monter et à s'équiper à leurs frais pourront solliciter d'être incorporés dans le régiment où ils désirent servir, et obtenir l'autorisation de loger en ville;

5° Les miliciens de bonne conduite pourront, à la suite d'un examen, être envoyés en congé anticipé après une année de présence sous les drapeaux. Ces congés s'élèveront pour chaque classe à 1,500 à la fin de la première année et peut-être encore à 500 à la fin de la seconde année ;

6° Suppression de la rémunération des miliciens.

Ce système est très onéreux; l'auteur le dit inspiré par « le respect de l'égalité » : rien n'est moins exact.

Il est onéreux, car il augmente le contingent de 2,700 hommes; il supprime le remplacement; il stipule l'obligation pour les hommes mariés de marcher, même lorsqu'ils appartiennent aux 11e, 12 et 13e classes; il supprime la rémunération des miliciens : à ces titres divers, il pèserait lourdement sur les classes inférieures.

Il est contraire au principe d'égalité, dont il se recommande; car il range dans une situation privilégiée les jeunes gens qui suivent des études supé-

rieures; il en fait autant pour ceux qui peuvent se monter et s'équiper à leurs frais; il accorde des congés au bout d'un an, non pas à tous les miliciens qui seront suffisamment instruits, mais à 1,500 d'entre eux seulement, c'est-à-dire aux remplacés d'aujourd'hui; tout au plus cette faveur pourra-t-elle s'étendre à 500 autres miliciens au bout de la seconde année.

On est en droit de s'étonner que l'honorable général, en même temps qu'il propose tous ces privilèges, réclame la suppression du remplacement, comme étant « le plus dangereux et le plus révoltant des privilèges! »

SYSTÈME PRÉSENTÉ PAR UN MEMBRE DE LA SECTION CENTRALE (1).

L'auteur de ce système estime que rien n'est plus simple que de résoudre la question. Il a formulé ses idées en trois articles; il ne donne pas ces articles comme l'expression d'un système parfait; mais il le recommande tout au moins à titre d'essai.

Nous estimons qu'on ne peut se livrer à des essais qui portent les atteintes les plus sérieuses à la liberté individuelle et aux intérêts de la société civile.

L'article 1er du projet de ce membre supprime toutes les dispositions de la loi sur la milice relatives au remplacement; l'article 2 oblige tout Belge à servir personnellement.

Il en résulte que tout jeune homme, tirant un numéro qui le désigne pour le service, sera obligé de rester sous les drapeaux pendant une durée qui variera de vingt-huit mois à quatre ans, sans qu'on ait aucun égard, soit à ses études, soit aux intérêts agricoles, commerciaux ou industriels qui lui sont confiés.

Une seule atténuation est apportée à cette rigueur qui ne se rencontre dans aucun système étranger. D'après l'article 3, un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles des facilités de service ou des congés spéciaux pourront être accordés aux militaires de l'armée active dont l'instruction sera jugée suffisante.

Qui accordera ces facilités de service et ces congés spéciaux? Le Gouvernement ou l'autorité militaire. La seule garantie que donne donc le projet aux miliciens, c'est l'arbitraire gouvernemental ou militaire. En vérité c'est trop peu, et nous ne saurions nous en contenter.

D'ailleurs de deux choses l'une :

Ou le nombre de ces congés sera très restreint, et alors il sera impossible de ne pas y voir un privilège réservé à quelques jeunes gens de choix;

Ou il sera considérable; les congés seront très impartialement départis aux jeunes gens appartenant aux rangs sociaux les plus divers et voués aux travaux les plus variés, et alors une augmentation considérable du contingent s'imposera.

En d'autres termes, ou bien le projet que nous discutons, sanctionnerait,

---

(1) Voir le texte, ci-dessus, page 13.

au nom de légalité, une législation de privilège ; ou bien, si là n'était pas son but, il devrait être complété au moyen de dispositions à emprunter au projet de M. d'Oultremont et décrétant l'augmentation du contingent.

Nous ne terminerons pas l'examen de ces divers projets sans présenter une remarque au sujet de la durée du service qui, dans le système de M. d'Oultremont et dans plusieurs autres systèmes similaires, doit être considérablement abrégée. Peut-on former un soldat en un an? Telle est la question qui se pose. Elle divise les militaires, parce qu'elle est mal posée. Il paraît certain, en effet, qu'au moins dans certains armes (1), un soldat peut acquérir en une année l'instruction nécessaire. Mais l'instruction n'est pas la seule qualité requise pour constituer une bonne armée; il y faut l'esprit de discipline et d'obéissance. Or, de l'aveu de beaucoup d'autorités, si l'instruction militaire peut être achevée en un an, il en est autrement de l'éducation militaire. Des voix autorisées proclament même que si le service de trois ans n'offre pas d'inconvénients en Allemagne, il en est différemment dans d'autres pays (2).

CONCLUSION. — DU REMPLACEMENT.

Nous avons passé ainsi en revue toutes les formules que la section centrale a examinées, et nous avons démontré qu'elles sont inadmissibles. En existe-t-il d'autres meilleures? Qu'on les indique; nous les étudierons. Mais, faut-il s'étonner qu'à défaut d'un système nouveau qui soit acceptable, la majorité de la section centrale ait été d'avis de s'en tenir au système actuel, et notamment de ne pas renoncer au remplacement? « De tous les mauvais systèmes, a dit très opportunément M. Pirmez le 16 décembre 1871 au sujet de la question militaire, le plus mauvais, c'est de trouver défectueux ce qui existe sans savoir ce que l'on veut mettre à sa place »

Certes, le régime actuel est susceptible d'améliorations, et les partisans du remplacement sont prêts à se rallier aux réformes de détail qui, sans aggraver les charges des populations, seraient de nature à atteindre ce résultat. Certes encore, aucun d'eux n'affirme que le remplacement soit la perfection Mais où est la perfection en cette matière, et qui pourrait se flatter de la réaliser?

Le système qui, sans violer l'égalité, respecte le mieux la liberté des vocations, c'est-à-dire qui tient le mieux compte d'un des objectifs les plus légitimes de la société humaine, c'est le système qui ne fait appel qu'à des volontaires pour constituer l'armée.

Mais nul n'oserait avancer que cet appel fournirait une armée suffisante; on peut même affirmer, à la lumière des faits les mieux établis, qu'il en serait autrement.

---

(1) Le Département de la Guerre repousse toute réduction du service pour la cavalerie et l'artillerie montée. (Réponse à la 11e question de la section centrale.)

(2) Voir *l'Armée et la Démocratie*.

A l'opposé de l'armée des volontaires figure le service universel et unifo.me pour tous. Le service universel établit l'égalité entre tous les citoyens; mais il ferait peser sur l'ensemble de la population une servitude très dure, et il sacrifierait complètement les intérêts de la paix

En dehors de ces systèmes extrêmes, il y a un certain nombre de systèmes intermédiaires. Le devoir du législateur est de choisir, parmi eux, non pas celui qui ne présente pas d'inconvénients, — il n'en existe pas, — mais celui qui en réunit le moins; et à ce point de vue, le remplacement offre le très grand avantage de respecter, sinon dans une mesure complète, au moins dans la mesure du possible, la liberté des vocations En droit, il n'impose à personne le service militaire; en fait, beaucoup ne peuvent s'y soustraire; mais de ce que, tout en ayant la faculté de s'en affranchir, ils ne peuvent en user, s'ensuit-il qu'il faille enlever cette faculté à tout le monde?

On invoque le courant qui se produit, dit-on, contre le remplacement, au sein tant de la population civile que de l'armée.

Des membres de la section centrale ont formellement contesté que, dans leurs arrondissements, le courant existe; ils ont attesté, au contraire, l'existence d'un courant différent, et, si l'on a égard à des manifestations récentes dont la portée n'a été affaiblie par aucune manifestation contraire, il faut reconnaître que les faits leur donnent raison.

On se prévaut à la vérité de l'opinion de l'armée, et il est incontestable que beaucoup d'officiers paraissent à l'heure actuelle les adversaires irréconciliables du remplacement. Ce n'est pas cependant une raison pour s'interdire la discussion de leurs préférences et de leurs antipathies. Ils sont en désaccord sur une foule de choses militaires, sur l'effectif de l'armée, la durée du service, le mode de constitution de la réserve. Ce phénomène n'est pas spécial à la Belgique. « Si on chargeait, écrivait en 1871 le général Faidherbe, 50 officiers de faire chacun un projet de réorganisation de l'armée, ils présenteraient 50 projets différents; » vers la même époque, le 6 juin 1872, le général Trochu s'écriait : « J'ai changé souvent d'avis, et, en ce qui touche l'armée, j'ai fait une remarque, c'est que je change d'avis à peu près tous les dix ans, parce que je crois que les choses militaires, par le progrès du temps, se transforment à peu près tous les dix ans. »

En ce qui concerne le recrutement, il est bien vrai que, sous l'influence d'une sorte d'entraînement, ceux des officiers qui s'expriment aujourd'hui publiquement semblent tous favorables au service personnel. Mais pouvons-nous oublier que Napoléon Ier, le capitaine Brialmont, le général Renard, ont défendu le remplacement?

En 1852, le comité formé au sein de la commission mixte de 1851, et composé indépendamment de MM. H. de Brouckere et de Sorlus, du général Vanderlinden, du colonel Desart et du major Guillaume, discuta, porte le procès-verbal du 17 juin 1851, les questions d'exonération et de remplacement, « et n'arriva, en dehors de ce qui existe aujourd'hui, à aucune solution qui le satisfit. »

La sous-commission chargée, au sein de la commission de 1866, d'examiner

la question du recrutement, fit, dans son rapport du 20 mars 1867, les déclarations suivantes (1) :

« On s'est demandé si l'intérêt de l'armée et par conséquent l'intérêt bien entendu du pays n'exigeait pas que, comme cela se pratique dans un grand pays voisin, les jeunes gens désignés par le sort fussent tenus à servir personnellement?

» Ceux des membres de la sous-commission qui reconnaissent tout ce que l'armée aurait à gagner à un pareil système ne se dissimulent pas que les usages et les mœurs du pays forment un puissant obstacle à son adoption.

» Aussi a-t-on été unanime pour décider que la faculté de se soustraire au service personnel doit être maintenue. »

La sous-commission se prononça pour l'exonération. En séance plénière de la commission, la question fut posée le 2 mai 1867, dans les termes suivants :

« La commission adopte-t-elle la suppression du remplacement et de la substitution et comme conséquence l'introduction du système d'exonération avant le tirage? »

L'affirmative fut adoptée à l'unanimité moins une voix et une abstention, Votèrent pour, entre autres membres, les généraux Eenens, Desart, Guillaume, Renard, Sapin, Soudain, Weiler, les colonels Cartiaux et Lemaire.

Ce n'était pas là se prononcer pour le service personnel; c'était, comme nous l'avons déjà dit, maintenir le remplacement sous un mode nouveau. Il est clair, en effet, que les citoyens aisés qui se seraient fait exonérer moyennant une somme d'argent, auraient dû être remplacés sous les drapeaux par ceux à qui l'exiguïté de leurs ressources n'auraient pas permis de recourir à cette faculté. Le remplacement serait ainsi devenu forcé.

L'exonération fut repoussée par les Chambres, mais l'on tomba d'accord pour améliorer le remplacement volontaire, et, dans ces termes, le général Renard le défendit.

Il résulte de cet exposé, que si, avant 1870, les militaires étaient d'accord et avec raison pour se plaindre des abus du remplacement tel qu'il fonctionnait, ils étaient loin de croire à la possibilité ou à l'opportunité de l'introduction du service personnel en Belgique.

A l'étranger, un juge, assurément compétent, le duc d'Aumale, fit ressortir le 29 mai 1872, à la tribune française, combien l'on avait tort d'englober tous les remplaçants dans une réprobation commune : « Beaucoup d'entre eux dit-il, étaient de très bons soldats, et si vous aviez ouvert les matricules des compagnies d'élite des régiments en campagne, vous y auriez trouvé un assez grand nombre de remplaçants »

Plus récemment, un ouvrage de premier ordre, *l'Armée et la Démocratie* (2),

---

(1) La sous-commission était composée de MM. Tesch, Van Schoor, de Naeyer, Muller et le général Guillaume.

(2) Paris, Calman Lévy, 1885.

dû, assure-t-on, à une plume militaire distinguée, a, en traçant les grandes lignes d'une constitution rationnelle de l'armée, préconisé le remplacement à tous les points de vue ; il l'a préconisé surtout au point de vue militaire et il a fait ressortir combien il serait avantageux pour la France de s'assurer, par ce moyen, le concours d'anciens soldats : « Prendre un ancien soldat, dit-il, c'est mettre dans l'armée, à la place d'un homme dont l'éducation est à faire un homme dont l'éducation est faite, à la place d'un conscrit de vingt ans un homme plus propre par son âge aux épreuves de la guerre... L'armée s'enrichira de vétérans qui, formés pendant cinq années, y demeureront dix autres dans la plénitude de l'expérience et de la force. Non seulement, ils ont une supériorité technique, ils ont une supériorité morale, et le plus grand service qu'ils rendent est l'influence qu'ils exercent... Avec ses anciens soldats, l'armée retrouvera ses anciens sous-officiers. Le service de cinq ans aura donné le loisir de les former; le remplacement permettra de les conserver cinq et dix ans. »

Ce témoignage impartial et désintéressé permet de croire que l'hostilité contre le remplacement n'aura qu'un temps. Elle disparaîtra avec les causes qui l'ont suscitée.

Examinons maintenant les motifs qui servent à battre en brèche le remplacement. Cet examen achèvera de démontrer combien la réforme proposée soulève de critiques sérieuses.

On dit souvent, et ce sentiment a trouvé un organe au sein de la section centrale, que la question du service personnel est une question d'égalité et de justice.

Pour nous, au contraire, il n'est pas de système qui viole plus manifestement l'égalité et la justice que le service personnel combiné avec le tirage au sort.

Est-il conforme à l'égalité d'imposer le service personnel aux uns et d'en affranchir les autres?

Est-il juste d'obliger Pierre à marcher et d'exempter Paul de cette obligation, uniquement parce que le sort aveugle a frappé le premier et épargné le second, et cela, alors même que Pierre, à la différence de Paul, n'aurait pas d'aptitudes militaires?

Un jeune homme commence ses études universitaires à 17 ou 18 ans. Il passe un, deux examens, et tout à coup on lui endosse l'uniforme, on l'arrache à son foyer studieux, au risque de compromettre sa carrière. Un cultivateur a une petite exploitation; l'âge ou les infirmités arrivant, il y associe son fils; soudain, on lui enlève ce fils et on l'oblige à recourir, à son grand détriment, à des mains mercenaires.

Non, la justice n'est pas là. Assurément, même sous l'empire du régime actuel, la justice n'est pas toujours sauvegardée. Mais est-ce un motif pour qu'elle le soit moins encore? On ne l'a jamais pensé jusqu'ici dans notre pays, et c'est pourquoi on a admis le remplacement comme une atténuation nécessaire et équitable des effets du tirage au sort.

Combiner le remplacement avec le tirage au sort, c'est dire au jeune homme désigné pour la milice : vous devez marcher, ainsi l'a voulu le sort; cela n'est pas absolument juste, puisque votre voisin est affranchi de la charge qui pèse sur vous; mais au moins, nous réparons cette inégalité et cette injustice

autant qu'il est possible, en permettant à un tiers de servir volontairemen à votre place.

Une telle combinaison nuit-elle à quelqu'un? Au contraire; elle ne nuit ni aux remplacés, ni aux remplaçants, ni aux autres miliciens.

Est-elle avantageuse à certains intérêts privés? Sans contredit, elle est avantageuse, et au remplacé qui peut suivre ses goûts, et au remplaçant qui reçoit une rétribution légitime pour les services volontaires qu'il rend au pays.

La défense nationale en souffre-t-elle? En aucune façon puisqu'elle a le nombre d'hommes dont elle a besoin; par contre, les grands intérêts sociaux sont préservés. C'est ce que M. Thiers, avec son remarquable bon sens, a vivement mis en lumière le 21 octobre 1848 : « Quel est, a-t-il dit, l'intérêt de l'État? C'est que les carrières libérales ne soient pas interrompues, qu'il y ait des commerçants, des avocats, des notaires, et pour cela il faut que l'éducation des hommes qui se destinent à ces carrières ne soit pas interrompue ou rendue impossible.

« Quel autre intérêt a-t-il à côté de celui-là? C'est qu'on lui fournisse pour l'état militaire, non pas un homme débile, mais un homme robuste accoutumé à la fatigue, un bon soldat, l'enfant des champs le plus habituellement. Voilà l'intérêt de l'État. Qu'avez-vous à contredire ici? L'individu qui ne veut pas servir s'adresse à celui que sa vocation appelle à servir; l'échange se fait et l'État, au lieu d'avoir un mauvais soldat, en obtient un bon. Qu'y a-t-il, je le répète, à contester? »

Il n'y a pas à contester. Nous nous trompons; on conteste et on dit que l'armée sera meilleure

Nous pourrions nous contenter de répondre que, d'après les déclarations du Gouvernement, l'esprit de notre armée est excellent. Que peut-on désirer de plus? le mieux est l'ennemi du bien.

Mais il y a autre chose. Sans doute, l'entrée volontaire dans l'armée de jeunes gens appartenant aux classes élevées, ayant le goût des choses militaires, prêts à se soumettre a une discipline rigoureuse et à ne donner que de bons exemples, ne serait pas à dédaigner. Mais il ne s'agit pas ici de miliciens volontaires, il s'agit de miliciens forcés; il s'agit de jeunes gens que leurs habitudes d'éducation, leur propension naturelle autant que leurs études éloignent du service. Ne craint-on pas que ces jeunes gens-là, soumis contre leur gré aux obligations militaires, ne donnent sous les drapeaux l'exemple d'une vie luxueuse et de dépenses de nature à susciter l'envie et l'hostilité des miliciens moins fortunés? Beaucoup d'hommes d'expérience s'accordent à dire qu'il n'est pas pour le soldat d'ennemi plus redoutable que l'argent; les fils de famille en ont; faut-il leur donner l'occasion d'abuser de cette situation privilégiée en face de leurs compagnons d'armes dépourvus de ressources? En Prusse, cet inconvénient ne se fait pas sentir au même degré : outre que, depuis le Grand Electeur, la population est formée aux goûts, à la discipline, aux idées militaires, outre que, la nation, dans toutes les individualités qui la composent, a été pendant longtemps exaltée par le pressentiment de ses grandes destinées et qu'actuellement, après les avoir atteintes, elle en jouit vivement, il ne faut pas oublier que, là, les idées d'égalité nées

de la révolution française exercent moins d'action que chez nous, et que les jeunes gens déshérités de la fortune acceptent, plus facilement qu'ils n'accepteraient en Belgique, une certaine distinction, au sein même de l'armée, entre les rangs sociaux.

On insiste cependant et l'on dit: les riches seuls profitent du remplacement! les indigents seuls sont astreints au service militaire! ce n'est pas l'égalité.

On perd de vue que dans l'état actuel des choses un certain nombre de jeunes gens fortunés servent dans l'armée comme volontaires, et que si en règle générale les charges militaires pèsent moins sur les classes supérieures, celles-ci ont d'autres obligations: elles servent dans la garde civique; elles contribuent par le jury à rendre la justice; elles sont investies de mandats publics, généralement gratuits. On perd également de vue que la plupart de ceux qui se font remplacer appartiennent à la petite bourgeoisie, aux classes rurales et même parfois à la classe laborieuse (1).

Il est utile de mettre ce point en pleine lumière.

La section centrale a demandé au Gouvernement des renseignements statistiques sur les professions de ceux qui se font remplacer.

Ces renseignements établissent (2) :

A. Qu'en 1886, parmi ceux qui ont opéré le versement de 200 francs :

Les professions libérales	comptent pour	14.22 p. %
Les rentiers		12.45 »
L'industrie et les manufactures		12.33 »
Le commerce		22.77 »
Les cultivateurs		29.99 »
La marine et le batelage		0.77 »
Les artisans		6.05 »
Les gens à gages		1.42 »

B. Que, dans la même année, parmi les remplacés :

Les professions libérales	comptent pour	14.10 »
Les rentiers		12.82 »
L'industrie et les manufactures		11.05 »
Le commerce		24.87 »
Les cultivateurs		30.07 »
La marine et le batelage		0.77 »
Les artisans		4.67 »
Les gens à gages		1.63 »

---

(1) En France le même phénomène s'est produit: quand le volontariat d'un an a été établi, il s'est trouvé en grand nombre des artisans, des domestiques mêmes prêts à payer 1500 francs pour prix d'une réduction dans la durée du service (*l'Armée et la démocratie*, p. 197).

(2) Voir réponse à la 6e question.

Ainsi, tous ceux qui demandent au travail des moyens d'existence figurent parmi les remplacés pour 87.16 p. %. La majorité appartient même à la portion inférieure des classes bourgeoises et à la portion supérieure des classes laborieuses, car les statistiques du Département de la Guerre font rentrer dans les 4e, 5e et 6e catégories reprises ci-dessus les maîtres-ouvriers, les maçons, les imprimeurs, les charrons, les menuisiers, les cordonniers, les tailleurs, les boulangers, les bouchers, les charcutiers, les charretiers, les simples cultivateurs, les bateliers, etc.

Qu'est-ce à dire si ce n'est que le remplacement est une mesure protectrice du travail, et que le supprimer serait compromettre les forces vives qui assurent le développement de la prospérité publique?

Il n'est donc pas exact que les riches profitent seuls du remplacement.

Au surplus, il importe peu. La loi peut accorder à tous les mêmes facultés; elle ne peut pas procurer à tous les moyens d'en user: l'égalité est observée du moment où aucun privilège n'est accordé à personne à raison de son origine. Il n'est interdit à aucun citoyen de devenir électeur: en fait, tout le monde ne paye pas fr. 42 32 c^{s} d'impôts. Chacun peut atteindre à la richesse: dans la réalité des choses, le nombre des pauvres gens sera toujours plus nombreux. Les fonctions judiciaires et administratives ne sont fermées à personne: elles resteront néanmoins toujours le partage de quelques-uns. Qui dira, en dépit de ces inégalités de fait, que l'article 6 de la Constitution soit un mensonge et que les Belges ne soient pas égaux devant la loi?

On confond ici l'égalité avec le nivellement. C'est ce que fait la démagogie. Il ne manque pas de partisans sincères du service personnel qui disent: Enlevons à la démagogie un grief contre les institutions actuelles. On vient de voir que ce grief, en admettant, ce qui est contestable, qu'il existe, n'a rien de légitime. Au surplus, se figure-t-on que les masses vont être satisfaites parce que quelques riches de plus figureront dans les rangs de l'armée, et que, sans affranchir du service aucun homme du peuple, ils écarteront ceux qui désireraient y entrer moyennant rétribution comme volontaires avec prime ou comme remplaçants? Ce serait assurément se payer d'illusions.

En réalité, nos populations ouvrières et agricoles, envisagées dans leur ensemble, ne se plaignent nullement d'une inégalité qui, du point de vue de la loi, n'existe d'ailleurs pas. Ce qui est vrai, c'est que les faiseurs de programmes antisociaux y ont inscrit le service personnel, et qu'ils cherchent à obtenir l'adhésion à ce principe de quelques ouvriers qui ne s'en préoccupaient pas et qu'ils égarent. Mais qu'on veuille bien considérer ceci: c'est que les revendications inscrites sur ce programme ne sont pas limitées au service obligatoire; elles s'étendent par les mêmes raisons au suffrage universel et à l'instruction obligatoire, laïque et gratuite. Le plan est apparent et on ne le dissimule pas; il s'agit de rendre, par le suffrage universel, le peuple maître exclusif de la société; il s'agit d'incarner en lui l'État, puis de faire de tous les citoyens les instruments de l'État au moyen de l'instruction obligatoire et du service personnel.

Or, nous sommes de ceux qui pensent que le devoir de tous les bons citoyens est de s'occuper avec une sollicitude anxieuse et constante des intérêts des classes ouvrières; ce n'est pas de favoriser une propagande destinée

à recommander une égalité fausse, nuisible et, d'ailleurs, impossible à atteindre.

Après les objections morales et les objections sociales viennent les objections militaires.

Une armée, disent quelques-uns, ne peut être bonne aussi longtemps qu'elle renfermera des remplaçants.

Cette objection, si même elle contenait une part de vérité, serait empreinte d'une exagération qui dépasserait toutes les bornes.

Mais pourquoi les remplaçants nuiraient-ils à la bonne constitution de l'armée?

Ah! s'écrie-t-on, c'est qu'ils sont des hommes tarés; au moins les considère-t-on comme tels, et non sans raison, car ce sont gens qui se vendent.

Rien ne montre mieux qu'une telle affirmation jusqu'à quel point les préjugés sont dépourvus de toute base sérieuse.

Les remplaçants sont des hommes, ou bien qui ont la vocation militaire, ou bien qui, sans se sentir précisément entraînés par une vocation de ce genre, manquent de travail et désirent gagner leur vie en servant leur pays. Quoi de plus honorable que cela? Ils reçoivent en retour, objecte-t-on, une rémunération : c'est là qu'est le marché! Que veut-on dire? Est-ce que les Ministres, les fonctionnaires, les magistrats, les officiers eux-mêmes ne sont pas rémunérés à raison des services qu'ils rendent au pays? Les anciens militaires ne se prévalent-ils pas à l'heure qu'il est de ces mêmes services pour demander l'augmentation de leurs pensions? Et comment donc démontrera-t-on que ce qui est légitime chez les uns ne le serait pas chez les autres? Remarquons, d'ailleurs, que les motifs qui font désirer cette rémunération aux remplaçants sont des plus louables Souvent ils s'engagent comme tels pour soulager leurs parents : ils reçoivent, en effet, à leur entrée au corps 300 francs dont ils peuvent immédiatement disposer; puis, lorsqu'ils sont envoyés en congé illimité, il leur est alloué 500 francs, qui les aident à s'établir, à entreprendre un petit commerce, à se procurer du travail. Et l'on trouve cela déshonorant! On trouve déshonorant qu'ils touchent en moyenne 4 à 500 francs par an pour servir le pays ainsi que pour aider leurs parents et s'aider eux-mêmes à faire face aux difficultés de la vie! En vérité de pareils préjugés confondent : ils heurtent la raison et le bon sens.

Mais, ajoute-t-on, les remplaçants, en règle générale, valent moins que les miliciens : qu'on consulte le tableau des condamnations qui les frappent et on s'en convaincra.

Rappelons d'abord l'histoire du remplacement en Belgique depuis quelque vingt ans.

Il est vrai qu'il laissait, avant la loi de milice, beaucoup à désirer : « Ce sont, disait justement le général Renard le 23 novembre 1869, les sociétés qui, profitant de la facilité que la législation actuelle leur laisse de faire entrer dans l'armée des hommes tarés qu'elles payaient misérablement, ont peu à peu amené dans les rangs des hommes qui sont indignes d'y figurer. »

Que fallait-il faire du moment où l'exonération était écartée? Supprimer le remplacement ou l'améliorer?

La section centrale, qui examina la loi de milice, se prononça pour la seconde alternative : « On a trop jusqu'ici, remarqua M. Muller dans son rapport du 29 janvier 1868, rendu le principe de l'institution responsable du manque de prévoyance du législateur qui, dominé trop exclusivement par le désir de faciliter aux citoyens le rachat du service personnel de la milice, a négligé de prescrire certaines conditions indispensables dans l'intérêt de la bonne constitution de l'armée. C'est avec raison que les autorités militaires ont fait entendre des plaintes répétées à cet égard et notre devoir est de faire cesser tout grief qui serait reconnu légitime. »

En conséquence, des garanties nouvelles furent introduites par la loi du 3 juin 1870. On exigea, entre autres choses, un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1er janvier de l'année précédente et constatant : *A.* qu'il est de bonne vie et mœurs ; *B.* qu'il est célibataire ou veuf sans enfants ; *C.* que, postérieurement au 1er janvier de l'année précedente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger ; *D.* qu'il n'a été condamné ni en Belgique, ni à l'étranger à un emprisonnement de deux ans au moins ou à une peine moindre du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs. On imposa, en outre, à ceux qui avaient déjà fait partie de l'armée l'obligation de produire un certificat de bonne conduite, signé par le chef du corps auquel il avait appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il pouvait être admis à reprendre du service (art. 65).

Ces garanties et d'autres inspirèrent au général Renard, le 23 novembre 1869, l'appréciation suivante du régime nouveau : « En fait, la question se réduit à ceci : il ne faut prendre comme remplaçants que des gens qui sont dignes de figurer dans les rangs de l'armée. La législation antérieure est insuffisante sous ce rapport, mais la loi proposée introduit des conditions telles, qu'*à moins d'y mettre de la mauvaise volonté, tous les individus admis comme remplaçants seront des gens dignes de faire partie de l'armée ;* » puis, après avoir énuméré quelques-unes des dispositions nouvelles, il ajouta : « Nous aurons le moyen de corriger le remplacement, et peu à peu disparaîtront de l'armée ces éléments malsains qui ne servent qu'à dégrader les braves militaires qui accomplissent avec zèle et loyauté les devoirs que le pays leur impose. »

Les faits ne répondirent pas entièrement à ces espérances. Par suite, le Gouvernement résolut d'organiser le remplacement par l'État. De là, la loi du 18 septembre 1873. L'Exposé des motifs de cette loi en justifiait la présentation dans les termes suivants : « Les vices des anciennes lois au sujet du remplacement avaient été signalés aux législateurs de 1870, non seulement par les autorités militaires, mais par les magistrats appelés à sonder les plaies de la société. On crut y remédier en imposant au remplaçant l'obligation de satisfaire à certaines conditions qui devaient garantir sa moralité. Mais de frauduleuses manœuvres ont éludé trop souvent les précautions sur lesquelles on avait compté et les garanties que la loi avait voulu établir ; il est nécessaire et urgent d'employer d'autres moyens d'amélioration.....

« Ce remède, on ne peut le trouver qu'en confiant au Département de la

Guerre seul le droit de faire remplacer les miliciens, parce qu'il est plus que toute autre autorité intéressé à veiller à la bonne exécution de la loi. »

Désormais, par conséquent, ce fut le Département de la Guerre qui fut chargé de fournir des remplaçants sous le nom de volontaires avec prime, et il va de soi qu'il dépendait de lui de n'en plus fournir que de bons. Que s'il n'était pas à même de satisfaire à toutes les demandes, les intéressés pouvaient présenter des remplaçants eux-mêmes; mais ceux-ci, outre qu'ils devaient réunir les conditions prescrites par la loi de 1870, ne pouvaient être admis qu'après avoir été examinés par une commission provinciale mixte (art. 64[e].)

A la suite de la loi de 1873, la moyenne des volontaires avec prime que le Gouvernement réussit à recruter pendant les trois années 1874, 1875 et 1876 s'éleva à 70 %. En 1877, 1878 et 1879, le Gouvernement put faire face à toutes les demandes, et même en 1879, il y eut un léger excédent.

Mais, le 1[er] octobre 1879, le général Liagre supprima les primes accordées en vertu de l'arrêté royal du 4 octobre 1873 aux agents recruteurs. L'effet de cette mesure, vivement critiquée au sein des Chambres, ne tarda pas à se faire sentir. En 1880 le Gouvernement ne recruta que 545 volontaires avec prime pour satisfaire à 1,631 demandes. Le 1[er] mars 1881, le général Gratry rétablit les primes, mais dans une mesure limitée Il se réservait de déterminer les personnes auxquelles ces primes pourraient être accordées, tandis que, d'après l'arrêté du 4 octobre 1873, elles étaient assurées à des catégories nombreuses d'agents sur tous les points du territoire. Aussi, en 1881, le Gouvernement n'eut-il à la date du 1[er] octobre que 595, et à celle du 31 décembre que 639 volontaires avec prime pour répondre à 1,677 demandes (1).

De là il est arrivé, que tandis qu'en 1880, l'armée renfermait 6,278 volontaires avec prime et seulement 823 remplaçants, en 1883, elle comptait 3,642 soldats de la première catégorie seulement et 1,794 de la seconde; en 1884, respectivement 3,986 et 1,680.

Heureusement que depuis 1883, le Gouvernement, en rétablissant les mesures du général Thiébauld, a pu fournir des volontaires avec prime à tous les intéressés : aussi, cette année, l'armée ne compte-t-elle plus que 1,021 remplaçants proprement dits contre 5,200 volontaires avec prime.

L'historique qui précède montre que le remplacement par l'État n'a pas produit des effets complets de 1874 à 1876, et que, pendant la période de 1880 à 1883, il n'a plus produit, par suite d'innovations regrettables, que des effets fort limités. Il est à croire que si, depuis 1874, le Département de la guerre avait pu ou voulu pourvoir au remplacement d'une manière complète, beaucoup d'éléments défectueux auraient été écartés de l'armée, et qu'on n'aurait pas eu à signaler des condamnations aussi nombreuses à charge des remplaçants.

Nous disons : des condamnations aussi nombreuses. Il convient cependant de faire observer qu'il y a eu sous ce rapport une amélioration sensible. En 1865, 957 et en 1870, 1,168 condamnations frappaient les substituants et

(1) Ces chiffres sont extraits des documents parlementaires.

les remplaçants réunis. Ces chiffres sont descendus pour les volontaires avec prime et les remplaçants réunis à 369 en 1880, 409 en 1881, 358 en 1882, 571 en 1883 et 675 en 1884. Si pendant ces deux dernières années, les condamnations se sont quelque peu relevées, il importe de remarquer que les condamnations qui ont frappé les miliciens et qui avaient été respectivement de 559, 561 et 459 en 1880, 1881 et 1882, se sont élevées à 1,172 en 1883 et à 1,258 en 1884 (1).

Espérons que le chiffre des condamnations s'abaissera progressivement. Le Département de la Guerre est aujourd'hui en mesure de fournir la totalité des volontaires avec prime qui lui sont demandés Il peut donc contrôler la moralité des candidats; il l'a fait en 1886, puisque, sur les demandes qui lui ont été adressées, il en a écarté 1,711 qui ne répondaient pas aux conditions requises par la loi. La loi lui donne les moyens de refuser l'accès de l'armée aux remplaçants qui ne seraient pas dignes de figurer dans ses rangs; et si même ces moyens étaient insuffisants, la Législature, nous en avons la conviction, n'hésiterait pas à les compléter (2).

A côté des causes légales et administratives qui ont influé sur la qualité des remplaçants, il y en a d'autres, des causes morales, provenant des préjugés qui les atteignent dans les milieux militaires, et dont l'effet ne saurait être méconnu.

M. Pirmez a exposé ces causes le 10 décembre 1872 : « Je dois signaler, a-t-il dit, le déplorable système qui existe dans l'armée en ce qui concerne les remplaçants; ce ne sont pas les lois qui sont la cause du mal; ce sont les dispositions des hommes.

« Maintenez intégralement la loi de 1870 ou ajoutez-y des garanties nouvelles, cela ne fera absolument rien; si la loi est mal appliquée, systématiquement, on cherchera à rendre le remplacement mauvais pour arriver à le supprimer.

» Je ne crains pas de le dire, ce qui existe aujourd'hui dans l'armée, ce n'est pas le désir d'avoir un bon remplaçant pour en faire un bon soldat, c'est au contraire le désir d'en avoir un mauvais pour en faire un bon argument contre l'institution...

» Que fait-on aujourd'hui? Dès qu'un remplaçant arrive sous les drapeaux, on le considère comme étant le rebut de la société, comme un homme incapable de se bien conduire et qu'on peut à l'avance frapper.

» Avec un pareil système, vous rendrez mauvais les hommes les meilleurs.

» Il n'est rien qui pousse au mal comme les préventions injustes; le devoir

---

(1) Ces chiffres sont fournis par l'*Annuaire statistique*. Ils ne concordent pas avec ceux que le Département de la Guerre a transmis à la section centrale en réponse aux 1re et 2e questions. Mais il convient de remarquer que ces derniers comprennent les pupilles de l'armée et la gendarmerie.

(2) Pendant la période comprise entre le 1er octobre 1885 et le 30 septembre 1886, 668 condamnations ont frappé les remplaçants et les volontaires avec prime (voir réponses du Gouvernement aux 8e et 9e questions). Il est remarquable d'autre part, que, dans le corps de la gendarmerie aucune condamnation n'a frappé de volontaires avec prime pendant la même période, tandis que 10 condamnations ont atteint les volontaires purs et 3 les miliciens.

ne se maintient souvent que par l'estime qu'on acquiert en le remplissant; celui qui se voit déconsidéré sans avoir mal fait perd souvent la volonté de bien faire et se laisse aller à être ce qu'on a supposé.

« Lorsque le remplaçant arrive et que, avec les meilleures intentions de bien faire son service, il se voit méprisé, son zèle s'éteint et il se conduit mal. A qui en est la faute? A la loi qui admet le remplacement? Non, c'est aux chefs qui tiennent une pareille conduite.

Dans un écrit récent, le général Vandersmissen a dit du remplaçant qu'il est « le plus souvent un vaurien abruti et inintelligent qui passera la plus grande partie de son temps en absences illégales ou en détention. » De tels sentiments ne confirment que trop l'appréciation de M. Pirmez.

Il a été allégué dans la section centrale que les remplaçants sont mal vus et mal traités, non par leurs chefs, mais par leurs camarades. Sans nous prononcer sur ce point, il appartient aux chefs de réagir contre des préventions que rien ne justifie La loi autorise le remplacement; elle doit être loyalement exécutée, et nous ne doutons pas que nos officiers, si dévoués au pays et si respectueux des pouvoirs publics, ne soient heureux de donner en cette occasion une nouvelle preuve de l'excellent esprit qui les anime.

Il est indéniable, au surplus, que, parmi les remplaçants, il y ait une foule de braves gens S'il en est ainsi pour un certain nombre, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les autres, à part les exceptions inévitables qui existent aussi parmi les miliciens? La loi donne au Gouvernement les moyens de n'avoir que de bons remplaçants; le devoir des autorités chargées de concourir à son exécution est d'en assurer le succès. C'est donc à bon droit que nous faisons appel au bon vouloir de tous, pour que l'institution du remplacement fonctionne de manière à ne plus provoquer de critiques de fait. Chaque année d'ailleurs, de 100 à 200 anciens soldats s'engagent comme volontaires avec prime ou comme remplaçants (1), et l'on ne saurait contester qu'ils apportent à l'armée un élément excellent, supérieur aux jeunes recrues

Si au surplus les remplaçants laissent tant à désirer, comprendrait-on leur présence en grand nombre dans les cadres de sous-officiers de la gendarmerie? Le 17 décembre 1886, le général Pontus a constaté les faits suivants : « Sur 133 sous-officiers effectifs comptant dans le cadre de la gendarmerie, il n'y a que 48 volontaires ordinaires; 85 sont d'anciens remplaçants ou volontaires avec prime; d'autre part, sur 300 maréchaux des logis honoraires et brigadiers, 104 sont volontaires avec prime. »

Ce n'est pas tout. En 1886, 569 volontaires avec prime et 12 remplaçants ont été choisis comme ordonnances, par les officiers ou employés comme soldats de confiance (2); ces chiffres représentent 7.6 de leur nombre total, alors que les miliciens n'en ont fourni, toute proportion gardée, que 2 °/₀ de plus (9.6 de leur nombre total). Enfin, il y a des volontaires avec prime et des remplaçants qui deviennent caporaux, brigadiers et sous-officiers (3); ils sont,

---

(1) Voir réponse à la 3e question.

(2) Voir la réponse du Gouvernement à la 3e question.

(3) Voir la réponse du Gouvernement à la 4e question.

toute proportion gardée, notablement moins nombreux que les miliciens; la proportion tend même à diminuer; mais n'est-ce pas là l'effet des préventions non justifiées qui pèsent sur eux? Quoi qu'il en soit, les faits qui précèdent montrent qu'on a tort de généraliser en affirmant que les remplaçants sont un élément malsain; qu'on dise qu'il y a de mauvais remplaçants, soit; mais il y a aussi, dans toutes les armées, de mauvais miliciens, et d'ailleurs, nous l'avons montré, la loi permet de remédier au mal.

Pour prouver que « la moralité moyenne des remplaçants est déplorable », le général Vandersmissen a invoqué un dernier fait (1) : « En 1870, a-t-il dit, tandis que l'armée était à la frontière, dans l'espace de trois mois, 1,190 des 20,000 remplaçants que nous possédions ont déserté (2). »

L'honorable général a oublié qu'à cette époque la loi nouvelle sur la milice n'avait pas encore pu produire ses effets, quant au remplacement; il a oublié aussi que le remplacement par l'État n'a été institué qu'en 1873.

Au sein de la section centrale, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de supprimer le remplacement et de revenir à la substitution.

Aussitôt les questions suivantes ont surgi : le substitué pourra-t-il se procurer un substituant moyennant rétribution? le substituant devra-t-il réunir les mêmes conditions que le remplaçant actuel? le substitué sera-t-il affranchi de toute responsabilité dans les cas où, sous le régime en vigueur, le remplacé n'a pas à répondre du remplaçant?

Il a été donné une réponse affirmative à toutes ces questions.

Mais alors en quoi consisterait la différence entre le remplacement et la substitution? Uniquement en ceci : le remplaçant peut être pris, soit dans la classe à laquelle appartient le remplacé, soit dans toute autre classe; le substituant ne pourra être choisi que dans la classe de milice du remplacé.

En d'autres termes, la substitution n'est pas autre chose qu'une des formes du remplacement; elle est le remplacement avec une facilité de moins.

Mais pourquoi décréter semblable entrave? pourquoi ne pas permettre au Département de la Guerre et éventuellement aux miliciens de sortir de la classe de milice à laquelle les remplacés appartiennent? Pourquoi exclure Paul, uniquement parce qu'il est de la classe de 1885, par exemple, si d'ailleurs il est aussi bon, peut-être meilleur que Pierre qui est de la classe de 1886? Pourquoi notamment empêcher le Département de la Guerre de fixer son choix sur d'anciens soldats instruits et disciplinés qui contribueront à la solidité de l'armée? On n'en voit aucune raison.

En résumé la majorité de la section centrale ne pense pas qu'il y ait lieu d'apporter des modifications radicales à notre système d'organisation et de recrutement militaire.

La défense de la place d'Anvers est achevée ou bien près de l'être.

---

(1) *Le service personnel et la loi de milice.*

(2) Actuellement il n'y a plus que 12,000 volontaires avec prime et remplaçants environ (voir la réponse aux deux premières questions).

Nous disposons dès à présent, d'après les déclarations du Gouvernement, de 130,000 hommes qui répondent à toutes les nécessités intérieures et extérieures, au point de vue, tant du maintien de l'ordre que de la garde de nos frontières et de nos lignes de défense naturelles.

Nos lois de recrutement ne méritent pas les critiques qu'on leur adresse.

Dès lors il est sans utilité d'introduire dans nos lois le principe du service personnel, qui est antipathique à la majorité de la population, et dont la formule pratique n'est du reste pas encore trouvée. En vain invoque-t-on à cet égard l'exemple des peuples étrangers; plusieurs d'entre eux n'ont pas adopté le service personnel, et d'ailleurs, chaque nation, avant d'adopter une réforme de cette importance, doit consulter son histoire, ses mœurs, ses besoins; or, ainsi que nous l'avons démontré, les divers systèmes d'application recommandés jusqu'à présent ne s'harmonisent pas avec l'état social et les vœux de la Belgique. Mirabeau, après avoir visité l'Allemagne au temps de Frédéric II, disait : « La guerre est l'industrie nationale de la Prusse. » Mais la Belgique n'a pas la guerre pour destinée : elle est surtout appelée à se distinguer dans les travaux de la paix.

Sans doute elle doit défendre ses frontières; mais elle les a gardées en 1870 à la satisfaction de l'Europe; le cas échéant, elle les garderait mieux encore puisqu'elle dispose de forces plus imposantes et plus facilement mobilisables qu'alors.

Sans doute aussi, on peut dire qu'en matière militaire il y a toujours à compléter et à améliorer; mais les perfectionnements, sans rester étrangers à notre mode de recrutement pas plus qu'aux autres éléments de la défense nationale, ne doivent pas en altérer les bases sans nécessité bien établie.

La section centrale, ayant épuisé sa délibération, a décidé de faire porter le vote sur le premier paragraphe de l'article 3 du projet de M. d'Oultremont, paragraphe ainsi conçu : « Le service militaire est personnel en temps de paix. »

Ce paragraphe a été rejeté par 5 voix contre 2, après qu'un des deux membres de la minorité eût déclaré ne voter affirmativement que sous réserve du système d'application.

Le vote ayant été contraire à la base même du projet de M. d'Oultremont, la section centrale n'a pas cru devoir se prononcer en détail sur les divers articles qu'il renferme.

Nous croyons, en terminant, devoir protester contre la polémique des partisans du service personnel. Non contents d'énoncer leurs opinions fort contestables comme des axiomes, ils s'arrogent le monopole du patriotisme et affirment qu'en dehors de leur système favori, il n'y a plus de salut pour le pays. Eh! quoi, parce que dans un contingent de 13,300 hommes, 1,500 Belges se font remplacer par 1,500 autres Belges, la défense nationale serait compromise! Elle serait, au contraire, assurée, si le remplacement partiel ne s'effectuait pas! Est-ce que les remplaçants ne sont pas des citoyens belges comme les remplacés? Est-il rationnel de négliger les 11,800 miliciens qui serviront personnellement dans les deux hypothèses, pour faire dépendre la

qualité et la force de l'armée de la petite fraction restante? De telles exagérations ne supportent pas l'examen. Reconnaissons, au contraire, loyalement que, partisans ou non du service personnel, nous sommes tous attachés au maintien de notre indépendance et décidés à le défendre; reconnaissons que le désaccord sur les moyens n'entraîne pas le désaccord sur le but, et que l'amour de la patrie est l'apanage de tous les Belges : toute autre polémique est aussi irritante qu'injuste; elle doit être répudiée par quiconque a le discernement de l'intérêt national.

Après la lecture du présent rapport, un membre a déclaré faire des réserves sur diverses opinions qui y sont émises.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

NOTE D'UN MEMBRE DE LA MINORITÉ.

Sans avoir la prétention de faire un contre-rapport, ni vouloir reproduire, en détail, dans une note qui, suivant l'usage, doit être sommaire, les considérations qui m'ont dicté un vote contraire à celui de la majorité, je résume cependant, comme suit, les principales d'entre elles :

Je compte parmi les plus anciens partisans de l'obligation du service militaire personnel, et, depuis longtemps, je considère le remplacement comme un mauvais élément de recrutement de l'armée. J'ai, en toute occasion, exprimé cette opinion; je ne l'ai jamais dissimulée. Je n'ai trompé personne. Je puis donc parler à mon aise, sans embarras, ni réticence.

Dans la séance de la Chambre des Représentants, le 29 avril 1875, je m'énonçais comme suit :

« Je tiens ce système (le remplacement) pour incompatible avec une bonne » organisation militaire; il me paraît condamné par l'expérience, il est rejeté » unanimement par tous les hommes spéciaux, par tout notre corps d'officiers » généraux, si dévoués, si patriotes; et leur accord, sans exception, me paraît » un argument d'une portée capitale; ce système introduit dans les armées » un élément délétère et il est par-dessus tout souverainement inégal et » injuste; moyennant une somme d'argent, il affranchit les uns, le petit » nombre, du premier des devoirs et du plus pesant des fardeaux, il les » désintéresse, en quelque sorte, d'une obligation qui de sa nature ne peut » avoir un équivalent, il est, c'est ma conviction, la négation la plus criante » des principes démocratiques sur lesquels repose notre ordre social; il

» constitue, en un mot, le privilège le plus irritant dans une société qui a » écrit en tête de son pacte fondamental : plus de privilèges, égalité pour tous » devant l'impôt. »

Le 6 mai suivant, j'ai essayé de réfuter les contradictions que mon opinion avait sou levées.

Et, bien avant cette époque, dans la séance de la Chambre du 18 février 1868, lors de la discussion du projet de loi sur l'organisation militaire, j'avais indiqué les raisons qui commandent l'introduction du service personnel.

Depuis lors, le temps, les événements, l'expérience et l'exemple de l'Europe à peu près entière, les troubles du présent et les inquiétudes de l'avenir, n'ont fait qu'affermir ma conviction

Je ne suis pas le seul, dans le parti auquel j'appartiens, à penser ainsi et à demander l'abolition du remplacement. Loin de là. C'est de ce mode de recrutement que, dans la séance de la Chambre, le 19 décembre 1871, M. Malou disait « la loi de milice, à mes yeux, présente ce double vice qu'elle » est à la fois l'impôt le plus lourd et l'impôt établi à rebours du bon sens » et de l'équité. »

C'est de ce système que M. le baron d'Anethan, Ministre d'État et sénateur, écrivait le 2 décembre dernier « je tiens à déclarer que je suis partisan con- » vaincu de la nécessité de supprimer le remplacement. Je considère le » service personnel comme seul juste et seul capable d'assurer efficacement la » sécurité intérieure et extérieure du pays et de garantir tous ses intérêts » au triple point de vue social, national et militaire. » (*Journal de Bruxelles,* 3 décembre 1886)

Ai-je besoin de citer M. Thonissen, Ministre d'État et Ministre de l'Intérieur, adversaire aussi ancien que moi du remplacement, dont il signalait, dès 1873, dans la séance de la Chambre du 6 mai, les vices fondamentaux et concluait, en jetant ce cri d'alarme, par ces mots : « Ses conséquences (du remplacement) » m'effraient. Est-ce que cela ne vous effraie pas ? Est-ce que cela ne vous » dit pas qu'il y a là un vice radical auquel il est urgent de porter remède. » Eh bien, moi, Messieurs, je déclare hautement que ce fait m'effraie et c'est » l'une des raisons pour lesquelles je ne veux plus du remplacement. »

Un prélat regretté, Mgr de Montpellier n'a certes pas condamné le service personnel quand il a dit que « le service obligatoire a donné à l'Allemagne » de nombreux soldats; le régime religieux appliqué aux armées allemandes » leur a donné de bons soldats. »

Ces noms — et j'en omets plusieurs — en valent bien d'autres et, autant que chez nos honorables contradicteurs, signifient ferme prévoyance, claire perception des exigences de la défense nationale, patriotisme ardent et consciencieux.

On nous fait diverses objections principales :

Le remplacement n'est pas injuste ;

Il ne mérite pas les critiques dont on l'accable ;

Sa suppression n'améliorerait pas l'armée ;

Elle ne ferait qu'imposer une charge nouvelle à une partie de la population ;

Elle provoquerait une perturbation profonde dans le développement des carrières religieuses, civiles, industrielles, aussi et plus nécessaires que la carrière militaire ;

Elle crée, maintient ou aggrave les inégalités sociales.

De ces objections, je retiens surtout la première : la faculté du remplacement ne serait pas une injustice! C'est un contrat licite, librement débattu et accepté; il ne lèse aucun intérêt, il en satisfait plusieurs et à l'interdire, en quoi la position du milicien pauvre serait-elle améliorée?

Pour ma part, je l'avoue, de telles affirmations m'étonnent et qu'on me permette de le dire, me confondent.

Qu'on pose donc la question à quiconque n'est ni prévenu, ni intéressé et qu'on lui demande ceci : Est-il conforme à la justice que de deux hommes appelés à supporter le même fardeau, l'un doive le porter jour et nuit, des années durant, 2, 3, 4, sacrifiant famille, foyer, carrière, intérêts, affections liberté, santé, au besoin la vie, et que l'autre s'affranchisse de tout cela moyennant une minime somme d'argent? L'un s'abandonne tout entier corps et âme; l'autre ne livre qu'une légère fraction de sa fortune; pour l'un, tout; pour l'autre, presque rien.

J'affirme que la réponse ne se fera pas attendre; elle sera prompte et décisive, comme tout ce qui est vérité d'intuition, cri de la conscience. Cette réponse dira : oui! cela est injuste, cela est souverainement inique.

On aura beau faire et beau dire : les raisonnements les plus subtils, les calculs les plus ingénieux n'y feront rien : la conscience publique verra toujours dans le privilège du remplacement une criante injustice.

J'ai dit privilège et c'est le mot vrai.

Le service militaire s'impose à tout citoyen, et parce qu'on est citoyen. Défendre l'ordre légal, l'empire des lois à l'intérieur, le sol, l'honneur, l'indépendance de la patrie menacée, c'est une obligation que l'on ne remplit pas par personne interposée. De son essence, c'est un devoir d'ordre public qui n'admet ni composition ni trafic; de tous les impôts, si on le prend comme tel, c'est le plus lourd : il n'est pas concevable que pour l'un, victime de son insolvabilité relative, cet impôt se solde même par la perte de l'existence, pour l'autre, par la perte de quelques centaines de francs. Où est l'égalité, qui est la légitimité de tout impôt? Où est la justice, qui est la base de l'ordre social?

Sans doute, celui qui n'aura pas pu se faire remplacer et sera ainsi, faute d'un peu d'argent, exproprié de sa liberté, celui-là ne sera pas affranchi parce qu'un autre subira la même destinée. Mais c'est une considération secondaire, Ce qui sera consacré, ce qui sera respecté, et c'est bien autrement important. c'est le sentiment de justice, le plus haut du cœur humain. Cela est nécessaire dans tout État social; c'est indispensable surtout chez les sociétés démo-

cratiques : le plus grave danger qui puisse les menacer, c'est la défiance des classes populaires, qui naîtra inévitablement chez elles, le jour où on leur donnera à croire, à suspecter tout au moins, que la classe dirigeante, un si petit nombre! n'a souci que de son propre intérêt, oublieuse qu'elle n'est que le mandataire de la nation entière (1).

Faire douter le peuple de la justice sociale, c'est commettre la plus grave des fautes.

Tôt ou tard on l'expie.

Cette considération dominante de justice, d'égalité, que je place au sommet de la discussion, suffirait seule, à mon sens, pour faire adopter le service personnel.

Il y en a d'autres. On les connaît assez pour me dispenser d'y insister longuement.

L'armée, dit-on, ne sera pas rendue meilleure par l'exclusion des remplaçants.

Quelques-uns vont jusqu'à dire qu'elle y perdra, et qu'en tout cas les fils de la bourgeoisie, naguère remplacés, désormais incorporés, seront corrompus au contact de l'armée!

Cette dernière appréhension me paraît fort hasardée : Je n'admets pas que la caserne soit une école du vice, et si cela était, ce ne sont pas les 29,000 ou 30,000 miliciens, en moyenne sous les drapeaux, en majeure partie fils de nos paysans, qu'il faudrait en rendre responsables, et c'est d'eux, bien plus que des 1,500 remplacés, qu'il faudrait se préoccuper. Mais l'argument n'est pas concluant ; il faut le repousser. Non, notre armée n'est pas un foyer de corruption ; j'estime au contraire qu'elle est et qu'elle doit, de plus en plus, devenir une école de respect, de soumission aux lois, de discipline, de bon ordre, et que les fils des classes supérieures y pourront acquérir plus d'une qualité qui leur manque.

Ce n'est pas que j'admette comme fondés tous les reproches qui sont adressés aux remplaçants : il y a de l'exagération ; il est certain qu'on a vu jadis des armées d'élite qui comptaient beaucoup de remplaçants ; mais les temps sont changés, et dans l'évolution visible qui entraîne la société moderne vers le régime démocratique et les agitations qui en sont la conséquence inévitable, il est manifeste que les armées tendent à devenir de plus en plus des armées nationales, ou, si l'on veut, la *nation armée*.

Il importe de se fixer sur la signification de cette expression « *nation armée* », empruntée à un écrivain militaire allemand et dont on exagère, peut-être un peu à dessein, la portée. Cette expression ne veut pas dire que désormais tout Belge en temps de paix devrait être *encasern*é et porter le mousquet Il ne s'agit pas de cela. Elle comporte simplement ce sens que chaque citoyen belge devrait être suffisamment préparé à pouvoir remplir, en *temps de guerre,* son devoir le plus sacré, qui est de défendre le sol et

---

(1) 128,050 électeurs généraux, en 1886, sur près de six millions d'habitants! v. *Annuaire statistique*, p. 151.

l'indépendance de la patrie. L'expression « *nation armée* » veut plutôt dire « *l'armée issue de la nation entière* », en d'autres termes « l'armée devenue nationale. »

C'est un bien ou c'est un mal : on peut l'apprécier comme l'on veut. Mais c'est un fait qu'il n'est au pouvoir de personne parmi nous de supprimer et dont, bon gré mal gré, il faudra s'accommoder.

La Belgique peut-elle nourrir la prétention de se tenir en dehors des conditions que les autres nations sont obligées de subir? Pour pénible qu'il soit, ce régime, peut-elle, d'un cœur léger, l'écarter d'elle? Je ne le crois pas. La Belgique, objet de tant de défiances, à son début, est entrée dans le concert des nations européennes; elle y trouve des avantages, peut-elle en décliner les charges? Pour les peuples comme pour les individus, l'existence est-elle autre chose que le sacrifice et le combat? C'est la loi commune. Pouvons-nous, sans danger, prétendre nous y soustraire?

Avant nous, des hommes éminents, chez lesquels la grande portée de l'esprit n'était surpassée que par le patriotisme, ont répondu à ces graves, à ces redoutables points d'interrogation. Ils ont donné au pays de salutaires avertissements, il est bon d'en rappeler quelques-uns.

Dans ses *Réflexions sur la réorganisation de l'armée,* publiées en 1867, M. Devaux disait :

. . . . . .

« A mesure que nous avançons, l'instabilité augmente; elle en est venue » au point que la paix ne semble plus se raffermir. Les mêmes incertitudes, » les mêmes craintes de guerre renaissent tous les six mois. Partout on arme; » partout on s'apprête; le danger n'est plus dans le lointain comme autrefois; » chaque État le croit à ses portes et peut redouter une surprise. »

. . . . . .

« Il faudrait s'aveugler volontairement pour ne pas reconnaître que, d'une » part, cette instabilité de l'état de l'Europe, de l'autre, cette rapidité avec » laquelle les événements de la guerre peuvent s'accomplir, prescrivent à la » prévoyance des Gouvernements de tout autres devoirs qu'il y a une ving- » taine d'années, et que ces devoirs sont plus impérieux encore là où une » seule bataille peut, à raison du peu d'étendue territoriale du pays, entraîne, » les conséquences les plus irréparables. »

. . . . . .

« Ne comptons pas être à jamais dispensés des autres, et préservés pour » toujours de ces difficultés dont on ne triomphe que par une énergie opi- » niâtre et une longue prévoyance. La Belgique indépendante n'est pas venue » au monde pour être éternellement couchée sur des roses : il faudrait, pour » l'ignorer, n'avoir jeté les yeux ni sur la carte, ni sur l'histoire de l'Europe » moderne. Elle n'est pas tenue sans doute de forcer son rôle, elle n'a pas à » rechercher ambitieusement la gloire des batailles; mais il faut qu'elle soit

» à la hauteur des épreuves que tout peuple doit pouvoir subir. Elle a à
» prouver que devant les dangers qui peuvent atteindre ses droits, son hon-
» neur, son existence de peuple indépendant, elle n'hésite ni ne faiblit. Cette
» épreuve, il faut qu'elle s'y attende et s'y prépare. »

Et il concluait ainsi « il faut donner à l'Europe les garanties qu'elle nous
» demande pour la protection qu'elle nous accorde. »

Longtemps avant, un autre homme d'État, J.-B. Nothomb, en 1833, dans son *Essai sur la Révolution belge,* pressentant les périls qui peut-être un jour surgiraient pour la Belgique avait écrit. « ... Si vous ne croyez pas en vous-
» mêmes, si vous n'êtes pas capables de tous les sacrifices, n'aspirez pas au
» titre de nation ; vous n'en êtes point dignes; vous parodiez ce qu'il y a de
» plus sublime parmi les hommes..... Mais sachez-le bien, ne comptez plus
» sur la considération de l'Europe : vous en serez la risée ! »

Qui soutiendra que ces appels ne sont pas, à l'heure présente, plus opportuns que jamais!

Devant cette situation nouvelle de l'Europe, n'est-il pas évident qu'une armée ne peut être considérée comme nationale qu'à la condition que toutes les classes de l'État y soient *effectivement* représentées? Toutes ont le même devoir, toutes le même intérêt et les classes qui possèdent, plus encore que les prolétaires. Et nous voyons cependant cet étrange spectacle que ceux qui sont le plus intéressés à la conservation de l'ordre social, en désertent la défense, ou s'imaginent l'assurer par un contrat de louage !

C'est de l'égoïsme et c'est de l'imprudence.

Si tous les remplaçants ne sont pas les êtres dégradés que l'on dit, beaucoup le sont et les statistiques de la désertion et des conseils de guerre en font foi. Cela ne peut pas être nié.

Mais ce qui me fait condamner le remplacement, outre son vice intrinsèque que j'ai rappelé plus haut, c'est, je l'avoue, la réprobation dont le frappe l'unanimité on peut le dire, des hommes de guerre, non seulement chez nous, mais dans le monde entier. Hors la Belgique et les Pays-Bas — je ne parle pas de la Grande-Bretagne dont l'Océan fait une forteresse — toute l'Europe a supprimé le remplacement comme incompatible avec l'organisation des armées modernes. Un tel accord produit sur moi une vive impression et c'est assumer une grave responsabilité que d'y contredire avec tant d'obstination, j'allais dire de dédain.

Pour ma part, je l'avoue modestement; je fais plus de cas, en pareille matière, de l'opinion d'un loyal militaire, instruit, expérimenté, de sentiments élevés et patriotiques, que de celle de dix hommes de loi, fussent-ils les premiers du monde.

Comme ils riraient et avec raison, ces mêmes jurisconsultes si les généraux s'avisaient de leur imposer une législation sur le régime hypothécaire!

Une objection, une seule, grave et sérieuse, si elle était fondée, peut se formuler contre l'introduction du service personnel et obligatoire : c'est l'arrêt dans le développement intellectuel et industriel d'une nation, c'est l'entrave apportée aux carrières libérales, c'est la perturbation dans le recrutement du clergé et dans la composition du corps enseignant.

On fait de cela un attristant tableau; s'il n'était pas fictif ou du moins démesurément exagéré, si le remède à tant de maux ne pouvait être trouvé, oh! il n'y aurait pas à hésiter : je serais le premier à condamner le service personnel. Qui donc voudrait l'obtenir au prix de telles calamités? Elles seraient la déchéance d'une nation et, avant l'armée, c'est la nation qui doit être préservée.

Mais, grâce à Dieu! le tableau est chargé, l'horizon n'est pas aussi noir. Restons dans la réalité et de sang froid.

Consultons les exemples que nous donnent les autres peuples.

Est-ce qu'en Prusse, berceau du service personnel moderne, la vie intellectuelle, le progrès industriel, le développement social, la plus éclatante grandeur politique ont été enrayés? Est-ce que les carrières libérales y sont fermées? Est-ce que le recrutement du clergé catholique et du corps enseignant y est compromis? Je ne l'ai pas entendu dire. En est-il autrement en Autriche, en Bavière, en Saxe et partout ailleurs? On ne le prétend pas.

Pourquoi donc ces sinistres éventualités, inconnues chez les nations qui ont adopté le service personnel, se vérifieraient-elles dans la seule Belgique?

Ce n'est donc pas un argument.

Le côté vrai, le voici :

Ce que notre loi de milice a fait au point de vue des exemptions, des facilités, des dispenses, des immunités dues aux carrières religieuses et libérales, il faut le maintenir, il faut l'étendre, il faut donner à ces intérêts, qui sont de premier ordre, des garanties nouvelles, une légitime et durable satisfaction.

On le peut, si on le veut.

Si l'on se mettait d'accord sur le principe, le reste suivrait aisément. La question, maintenue comme elle doit l'être au-dessus des compétitions électorales, ne demanderait pour trouver sa solution, que quelques concessions réciproques et de la confiance dans notre mutuelle bonne foi. C'est l'œuvre des hommes de bonne volonté de tous les partis ; elle est digne de tous leurs efforts communs, digne surtout du parti conservateur qui peut résoudre cette grande question dans un esprit de solidarité sociale, de justice, d'égalité, de sage et chrétienne démocratie, la seule qui vaille et qui dure. Elle sera résolue un jour, tôt ou tard; il dépend du parti conservateur de la résoudre à son plus grand honneur. Voudra-t-il la laisser résoudre par d'autres, sans lui et peut-être contre lui?

C'est le conseil que je me permets de donner à mes amis politiques. J'ai la conviction inébranlable que je sers ainsi les véritables intérêts de notre opinion autant que ceux de la nation.

Nous avons le dépôt et la garde de l'indépendance du pays; nous en sommes responsables devant nos descendants. Nous la leur devons intacte.

L'avenir! qui oserait en répondre? qui oserait garantir qu'il ne réserve aucune complication, aucun péril à la Belgique? N'est-il pas d'une patriotique prévoyance de se préparer devant des éventualités qui peuvent nous surprendre, suivant l'expression de M. Devaux et à ne pas l'avoir fait, quelle responsabilité ne serait pas la nôtre?

Il faut parler au peuple Belge un langage viril; il le comprendra. C'est aux classes dirigeantes à donner l'exemple du dévouement, du sacrifice. Venu de nous, qui seuls exerçons la souveraineté nationale, il relèvera les caractères, retrempera le patriotisme.

Il importe aux classes dirigeantes, qui détiennent le pouvoir au nom de tous, de donner cette preuve de désintéressement, d'abnégation, de justice de sentiments généreux qui font cette robuste *vertu* dont parle Montesquieu et qu'il proclame le principe fondamental des Etats populaires.

N'oublions jamais pas que sont indignes de vivre les peuples qui n'ont pas su se défendre. Et ces peuples là ont disparu sans honneur, dans la défaite, la ruine, l'absorption. L'histoire nous en montre les exemples.

La Belgique de 1830 n'en voudra pas grossir le nombre, répudiant le glorieux héritage que ses ancêtres lui ont légué.

ALPH. NOTHOMB.

3 février 1887.

ANNEXES.

Questions posées au Gouvernement.

1re Question. — Quel a été, par année, depuis 1874 jusqu'à et y compris 1886, le nombre :

a. Des volontaires.
b. Des volontaires avec prime.
c. Des remplaçants.

2e Question. — Quels étaient leur âge, leur degré d'instruction, leur profession au moment de leur engagement?

En réponse à ces questions, le Gouvernement a transmis les relevés suivants:

Relevé A.

ÉTAT indiquant l'effectif général des volontaires purs, des volontaires avec prime et des remplaçants (8 contingents) *au 1er janvier des années 1874 à 1886.*

ANNÉES.	Volontaires purs.	Volontaires avec prime.	Remplaçants.	TOTAUX.	*Observations.*
1874	6,933	1,535	14,497	22,965	Y compris les pupilles de l'armée et la Gendarmerie.
1875	6,744	2,415	14,505	23,660	
1876	6,508	3,316	14,501	24,325	Le Département de la Guerre ne possède pas les documents nécessaires pour donner le degré d'instruction que ces militaires avaient lors de leur engagement; ce n'est que depuis 1882 que l'on fait subir un examen aux miliciens.
1877	6,782	4,362	14,142	25,286	
1878	7,502	6,046	9,317	22,665	
1879	7,332	7,426	6,785	21,543	D'autre part, il n'a pas été possible, faute de temps, d'indiquer l'âge et la profession de ces militaires. — Ce travail aurait demandé plus de deux mois.
1880	7,685	8,214	4,887	20,786	
1881	8,011	7,946	4,491	20,448	
1882	8,356	7,956	3,609	19,091	
1883	8,751	8,347	3,301	20,399	
1884	9,407	8,851	2,783	21,021	
1885	10,052	9,594	2,470	21,016	
1886	10,529	10,511	1,967	23,007	

RELEVÉ **B.**

ÉTAT indiquant l'effectif général des volontaires purs, des volontaires avec prime et des remplaçants (10 contingents) *au 1er janvier des années 1874 à 1886.*

ANNÉES.	Volontaires purs	Volontaires à prime.	Remplaçants.	TOTAUX.	*Observations.*
1874	6,955	1,535	18,484	26,952	Y compris les pupilles de l'armée, la gendarmerie et les mariés.
1875	6,744	2,413	18,489	27,646	
1876	6,508	3,316	18,515	28,337	Le Département de la Guerre ne possède pas les documents nécessaires pour donner le degré d'instruction que ces militaires avaient lors de leur engagement, ce n'est que depuis 1882 que l'on fait subir un examen aux miliciens.
1877	6,782	4,362	16,070	27,214	
1878	7,302	6,046	13,304	26,652	
1879	7,352	7,426	10,796	25,554	D'autre part, il n'a pas été possible, faute de temps, d'indiquer l'âge et la profession de ces militaires. — Ce travail aurait demandé plus de deux mois.
1880	7,685	8,214	8,401	24,300	
1881	8,011	7,946	7,397	23,354	
1882	8,356	7,956	6,176	22,468	
1883	8,751	8,347	5,236	22,334	
1884.	9,407	8,831	4,306	22,544	
1885	10,052	9,394	3,952	23,398	
1886	10,529	10,511	3,488	24,528	

3e Question. — Combien y a-t-il eu chaque année (depuis 1874 jusques et y compris 1886) d'anciens soldats parmi les volontaires et les remplaçants ?

Réponse :

	En 1874	En 1875	En 1876	En 1877	En 1878	En 1879	En 1880	En 1881	En 1882	En 1883	En 1884	En 1885	En 1886	Totaux.	Observations.
Le nombre total de volontaires avec prime et de remplaçants admis s'est élevé à	1,560	1,684	1,708	1,711	1,685	1,554	1,229	1,584	1,512	1,376	1,369	2,034	2,318	21,104	
Dans ce nombre, les hommes sortant de la vie civile comptent pour	1,302	1,390	1,474	1,496	1,522	1,417	1,048	1,205	1,336	1,261	1,229	1,895	2,145	18,718	
Moyenne %	83.5	82.5	86.3	87.4	90.3	92.4	85.3	86.9	88.4	91.6	89.8	93.2	92.5	88.7	
Et les anciens soldats s'élèvent à	258	294	234	215	163	117	181	181	176	115	140	139	173	2386	
Moyenne %	16.5	17.5	13.7	12.6	9.7	7.6	14.7	15.1	11.6	8.4	10.2	6.8	7.5	11.3	

4e Question. — Combien de soldats de ces catégories sont parvenus, pendant cette même période, aux grades de caporal, de brigadier, de sous-officier et d'officier.

N° 87.

Renseignements statistiques relatifs à l'avancement dans l'armée pendant la période comprise entre le 1er janvier 1874. et le 31 décembre 1886.

ANNÉES.	NOMBRE DE MILITAIRES PARVENUS AUX GRADES DE														PROPORTION °/₀ DES MILITAIRES PARVENUS AUX GRADES DE												Observations.
	CAPORAL OU BRIGADIER.					SOUS-OFFICIERS.					OFFICIERS.					CAPORAL OU BRIGADIER.				SOUS-OFFICIERS.				OFFICIERS.				
	volontaires purs.	miliciens.	volontaires avec prime.	remplaçants.	TOTAUX.	volontaires purs.	miliciens.	volontaires avec prime	remplaçants.	TOTAUX.	volontaires purs.	miliciens.	volontaires avec prime.	remplaçants.	TOTAUX.	volontaires purs.	miliciens.	volontaires avec prime.	remplaçants.	volontaires purs	miliciens.	volontaires avec prime.	remplaçants.	volontaires purs.	miliciens.	volontaires avec prime.	remplaçants.	
1874	629	1,696	85	77	2,485	555	554	29	55	1,155	71	6	»	»	77	25.5	68.2	3.3	3.1	47 2	47.0	2 6	3.1	92.2	7.8	»	»	
1875	625	1,898	98	55	2,652	520	563	55	20	1,158	130	14	»	»	144	25.5	71.6	3.7	1.2	44.9	48.6	4.8	1.7	90.3	9 7	»	»	
1876	755	1,715	84	51	2,561	552	654	59	13	1,218	61	8	»	»	69	28.6	66.9	3.3	1.2	45.7	52.1	5.2	1.1	88.4	11.6	»	»	
1877	856	1,534	70	15	2,475	602	568	32	8	1,210	65	17	»	»	82	34.6	62.0	2.8	0.6	49.8	46.9	2.6	0.7	79.3	20.7	»	»	
1878	958	1,458	70	18	2,504	659	505	35	12	1,209	70	10	»	»	80	38.3	58.2	2.8	0.7	54 3	41.6	2.8	0.9	87.5	12.5	»	»	
1879	929	1,546	84	11	2,570	726	501	47	6	1,280	68	13	»	»	81	39.2	56.8	3.5	0.5	56.8	39.1	3.7	0.5	84.0	16.0	»	»	
1880	779	1,597	79	14	2,269	627	480	26	7	1,140	88	12	»	»	16	34.5	61 6	3.5	0.6	55.0	42.1	2.5	0.6	88.0	12.0	»	»	
1881	821	1,551	59	15	2,226	642	380	25	5	1,048	85	15	»	»	98	36.9	59.8	2 2	0.7	61.5	36.5	2.2	0 5	84.7	15.3	»	»	
1882	750	1,315	31	8	2,102	604	368	15	6	993	68	7	»	»	75	35.7	62.5	1.5	0.4	60.8	37.0	1.6	0.6	90.6	9.5	»	»	
1883	906	1,280	30	9	2,225	657	452	17	8	1,134	95	15	»	»	100	40.7	57.5	1.5	0.4	57.9	39.8	1.5	0.7	86.3	13.6	»	»	
1884	954	1,194	22	10	2,180	699	372	21	7	1,099	77	1	»	»	78	43.7	54.7	1.0	0.4	63.6	35.8	1.9	0.6	98.7	1 3	»	»	
1885	919	1,265	40	5	2,229	734	306	18	3	1,061	114	10	»	»	124	41.2	56.7	1.7	0.2	69.2	28.8	1.8	0 2	91.9	8.0	»	»	
1886	1,136	1,104	31	7	2,278	668	320	13	»	1,001	134	11	»	1(a)	146	49.8	48.4	1.4	0.5	66.7	31.9	1.5	»	91.7	7.5	»	0.6	a) Remplaçant de frère.

3e Question. — Quel a été, pendant la même période, le nombre de volontaires, de volontaires avec prime et de remplaçants qui ont été admis dans les bureaux de l'administration militaire ou choisis en qualité d'ordonnances par les officiers?

Donner la même statistique pour les miliciens.

État indiquant le nombre de militaires qui, en 1886, ont été admis dans les bureaux de l'administration militaire ou choisis en qualité d'ordonnances par les officiers.

CATÉGORIES.	EMPLOYÉS				TOTAUX.	Effectif moyen en solde.	PROPORTION P. % DES EMPLOYÉS.			
	dans les bureaux du Département de la Guerre et de l'Institut cartographique.	en qualité de secrétaire-archiviste.	comme comptables hors des corps	comme ordonnances ou soldats de confiance.			dans les bureaux du Département de la Guerre et de l'Institut cartographique.	en qualité de secrétaire-archiviste	comme comptables hors des corps.	comme ordonnances ou soldats de confiance.
Volontaires purs	118	207	25	34	382	10,099	1.1	0.02	0.2	0.3
Miliciens	128	219	7	5,226	5,580	55,627	0.4	0.7	0.02	9.6
Volontaires avec prime. . . .	3	10	2	369	384	5,965	0.05	0.2	0.03	6.2
Remplaçants	"	"	"	12	12	880	"	"	"	1.4
Totaux.	249	456	32	3,641	4,558	50,571	0.5	0.9	0.06	7.2

6e Question. — Quelles sont les professions de ceux qui, en 1886, ont

Versements de 200 francs effectués du 2 au 31 janvier 1886,

PARTIES VERSANTES : PROFESSIONS.	Anvers		Brabant.		Fl. occident.	
	Nombre de versements.	Remplacés.	Nombre de versements.	Remplacés.	Nombre de versements.	Remplacés.
Professions libérales. — Sénateurs, députés, bourgmestres, avocats, huissiers, notaires, hommes de lettres, médecins, pharmaciens, chimistes, vétérinaires, étudiants; magistrats, officiers, fonctionnaires et employés de l'État, des provinces et des communes; architectes, géomètres, ingénieurs, artistes; régisseurs, receveurs particuliers; professeurs et instituteurs; employés de commerce, dentistes, pédicures; religieux	69	25	156	53	39	8
Rentiers. — Rentiers, propriétaires, particuliers n'exerçant aucune profession.	74	20	118	37	35	18
Industrie et manufactures. — Fabricants et industriels, constructeurs, tisserands et teinturiers; maîtres-ouvriers et chefs de fabrication; entrepreneurs, maçons, plafonneurs, marbriers, maîtres de carrière; mécaniciens, couteliers, imprimeurs; charrons, tonneliers, menuisiers, charpentiers; cordonniers, tailleurs, selliers, tapissiers, tanneurs, plombiers	50	9	83	18	62	12
Commerce — Hôteliers, aubergistes, cafetiers, cabaretiers, brasseurs, distillateurs, malteurs; boulangers, pâtissiers, marchands de farine, meuniers; bouchers, charcutiers; commissionnaires-expéditeurs, voituriers, charretiers; banquiers, agents de change, négociants, traficants, courtiers, marchands de bois, marchands de bestiaux, agents d'affaires	132	45	139	48	174	63
Agriculture. — Fermiers ou cultivateurs	164	43	131	42	264	91
Marine et batelage. — Armateurs, affréteurs, bateliers, pêcheurs	15	6	1	1	9	2
Artisans. — Modeleurs, tailleurs de pierres, mineurs, charbonniers, potiers, briquetiers, tuiliers; machinistes, forgerons, maréchaux-ferrants, ferblantiers, lamineurs, armuriers, verriers, cloutiers; sabotiers, vanniers, blanchisseurs de linge, gantiers, bourreliers, chaudronniers, ardoisiers; horticulteurs, jardiniers.	36	7	38	7	17	4
Gens a gages. — Gardes particuliers, surveillants, concierges, hommes de confiance, cochers, domestiques, messagers.	6	2	12	6	4	2
Totaux	546	157	678	212	604	200

demandé à être remplacés, ou tout au moins les professions de leurs parents?

en conformité de l'article 64 de la loi sur la milice.

Fl. orient.		Hainaut.		Liège.		Limbourg.		Luxemb		Namur.		TOTAUX.		*Observations.*
Nombre de versements.	Remplacés	Nombre de versements.	Remplacés.	Nombre de versements.	Remplacés.	Nombre de versements.	Remplacés.	Nombre de versements.	Remplacés.	Nombre de versements.	Remplacés.	Nombre de versements.	Remplacés.	
64	17	125	43	96	33	20	5	23	3	35	10	627	199	
52	10	104	38	75	20	17	9	25	6	40	25	540	181	
79	26	145	47	79	24	5	"	3	»	40	20	544	156	
153	40	190	68	125	43	16	5	22	8	53	22	1,004	351	
264	82	195	65	110	42	33	10	53	15	109	34	1,321	424	
2	»	7	2	»	»	»	»	»	»	»	»	34	11	
14	3	91	27	44	12	1	»	7	2	19	4	267	66	
»	»	20	6	18	5	»	»	»	»	3	2	63	23	
628	187	873	296	547	179	92	29	133	36	308	115	4,409	1,411	

7e QUESTION.	RÉPONSE.
Combien de jeunes gens se sont présentés en 1886 pour être volontaires avec prime? Combien ont été admis? Par quels motifs un certain nombre ont-ils été refusés?	4,029 hommes se sont présentés, pendant l'exercice 1885-1886 (1), pour être admis à contracter un engagement avec prime. L'engagement de 2,318 d'entre eux a été homologué par le Département de la Guerre. Quant aux 1,711 autres, ils ont été refusés soit pour inaptitude au service, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions de moralité voulues.

(1) Aux termes de l'article 647 de la loi sur la milice, les opérations du remplacement par le Département de la Guerre doivent être terminées le 30 septembre.

Ces opérations embrassent donc la période comprise entre le 1er octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante, période qui constitue l'exercice et auquel il y a lieu de faire se rapporter l'enrôlement des volontaires avec prime.

8e QUESTION. — Donnez la statistique des punitions ou condamnations encourues par les volontaires, les volontaires avec prime et les remplaçants, en faisant une catégorie distincte des réengagés. Indiquez dans cette statistique les corps et les lieux de garnison?

9e QUESTION. — Donnez la statistique des punitions et condamnations encourues dans le corps de la gendarmerie?

ÉTAT A.

Statistique relative aux condamnations et aux punitions encourues par les volontaires purs, les volontaires avec prime et les remplaçants pendant la période comprise entre le 1er octobre 1885 et le 30 septembre 1886 (non compris la gendarmerie).

CATÉGORIES.	NOMBRE DE :			MOYENNE de l'effectif en solde.	PROPORTION P. %		
	condamnations.	d'incorporations dans une compagnie de discipline.	punitions infligées (salle de police, prison, cachot).		Condamnations.	Incorporations dans une compagnie de discipline.	Punitions infligées (salle de police, prison, cachot).
Volontaires purs	314	92	7,486	7,642	4,1	1,2	98,0
Id. purs réengagés	»	1	64	704	»	0,1	9,1
Id. avec prime	515	158	9,400	5,028	10,2	3,1	185,0
Id. avec prime réengagés (2e terme).	10	2	167	172	5,8	1,2	97,1
Remplaçants	143	34	1,225	954	15,0	3,6	128,4
Id. réengagés après 8 ans. .	»	»	24	67	»	»	35,8
TOTAUX. . .	982	287	18,366	14,567	6,7	2,0	126,1

GARNISONS.	CORPS ou parties de corps stationnés dans la garnison.	CATÉGORIES.	NOMBRE DE condamnations.	NOMBRE DE incorporations dans une compagnie de discipline.	NOMBRE DE punitions infligées (salle de police, prison cachot).	Observations.
POSITION D'ANVERS.	5e de ligne 7e — 8e — 13e — 14e — Corps de discipline et correction. 1er d'artillerie 2e — 5e — 6e — 7e — Compagnie de pontonniers d'artillerie Compagnie d'ouvriers d'artillerie Compagnie d'artificiers d'artillerie Bataillon du train Régiment du génie Compagnie de pontonniers. — de chem. de fer. — de télégraph. — d'ouvriers — d'artificiers Bataillon d'administration.	Volontaires purs — purs réengagés. — avec prime — — réengagés (2e terme). Remplaçants — réengagés après 8 ans.	78 » 109 1 46 »	16 » 29 » 6 »	2,166 12 2,745 64 441 »	
		Totaux	234	51	5,248	
MALINES	3e chasseurs à pied (dépôt) Grenadiers (id.). Carabiniers (id). 2e d'artillerie Bataillon d'administration	Volontaires purs — purs réengagés. — avec prime — — réengagés (2e terme). Remplaçants — réengagés après 8 ans.	2 » 5 » 1 »	2 » » » » »	316 1 217 » 26 »	
		Totaux	8	2	560	
DIEMBE.	11e de ligne (dépôt) 12e — (id)	Volontaires purs — purs réengagés. — avec prime — — réengagés (2e terme). Remplaçants — réengagés après 8 ans.	1 » » » » »	» » » » » »	6 » 5 » » »	
		Totaux	1	»	11	
SAINT-BERNARD	5e de ligne (dépôt) 6e — (id.) 13e — (id.) 14e — (id.)	Volontaires purs — purs réengagés. — avec prime — — réengagés (2e terme). Remplaçants — réengagés après 8 ans.	1 » 1 » » »	» » » » » »	23 » 32 1 7 »	
		Totaux	2	»	63	

GARNISONS.	CORPS OU PARTIES DE CORPS stationnés dans la garnison.	CATÉGORIES.	NOMBRE DE condamnations.	NOMBRE DE incorporations dans une compagnie de discipline.	NOMBRE DE punitions infligées (salle de police, prison, cachot).	Observations.
CONTICH.	9e de ligne (dépôt) . . .	Volontaires purs.	»	»	10	
	10e — (id.) . . .	— purs réengagés.	»	»	1	
		— avec prime . .	»	»	13	
		— — réengagés (2e terme). . . .	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	2	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX.	»	»	26	
BRASCHAET.	1er d'artillerie	Volontaires purs. . . .	»	1	98	
	7e d'artillerie	— purs réengagés.	»	»	1	
		— avec prime . .	5	1	93	
		— — réengagés (2e terme) . .	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	5	2	192	
BRUXELLES.	1er chasseurs à pied. . .					
	Grenadiers.					
	Carabiniers					
	1re compagnie de sédentaires.	Volontaires purs.	46	24	1,083	
		— purs réengagés.	»	»	8	
	2e compagnie de sédentaires	— avec prime . .	50	22	1,015	
		— — réengagés (2e terme). . . .	1	1	24	
	1er guides	Remplaçants	8	5	61	
	2e —	— réengagés après 8 ans	»	»	»	
	3e d'artillerie.					
	Bataillon du train. . . .					
	Compagnie de télégraphistes de campagne. .					
	Bataillon d'administration.					
		TOTAUX. . . .	105	50	2,192	
LOUVAIN.	11e de ligne	Volontaires purs.	10	2	497	
	3e d'artillerie	— purs réengagés.	»	»	7	
	4e —	— avec prime . .	10	5	600	
	2e lanciers.	— — réengagés (2e terme) . . .	»	»	14	
	Bataillon d'administration.	Remplaçants	3	»	34	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	23	7	1,152	
DIEST.	6e de ligne	Volontaires purs.	3	2	130	
	1er chasseurs à pied (dépôt).	— purs réengagés.	»	»	1	
	2e — (id.).	— avec prime . .	5	»	90	
	7e d'artillerie.	— — réengagés (2e terme). . . .	»	»	1	
		Remplaçants	2	1	15	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	1	
		TOTAUX. . . .	10	3	244	

GARNISONS.	CORPS ou parties de corps stationnés dans la garnison.	CATÉGORIES.	NOMBRE DE condamnations	NOMBRE DE incorporations dans une compagnie de discipline.	NOMBRE DE punitions infligées (salle de police, prison, cachot).	Observations.
TIRLEMONT.	4e d'artillerie.	Volontaires purs.	2	1	87	
		— purs réengagés.	»	»	8	
		— avec prime.	2	»	40	
		— — réengagés (2e terme).	1	»	»	
		Remplaçants.	»	1	22	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		Totaux.	5	2	157	
VILVORDE.	11e de ligne.	Volontaires purs.	4	1	72	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime.	4	1	35	
	Corps de discipline et de correction.	— — réengagés (2e terme).	»	»	»	
		Remplaçants.	2	»	16	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		Totaux.	10	2	123	
WAVRE.	Carabiniers (École).	Volontaires purs.	»	»	17	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime.	»	»	1	
		— — réengagés (2e terme).	»	»	»	
		Remplaçants.	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		Totaux.	»	»	18	
MONS.	2e chasseurs à pied.	Volontaires purs.	17	2	166	
	3e lanciers.	— purs réengagés.	»	»	3	
	Bataillon d'administration.	— avec prime.	45	6	252	
		— — réengagés (2e terme).	2	»	7	
		Remplaçants.	7	1	57	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	2	
		Totaux.	71	9	487	
TOURNAI.	3e chasseurs à pied.	Volontaires purs.	15	2	355	
	4e lanciers.	— purs réengagés.	»	»	»	
	Bataillon d'administration.	— avec prime.	30	6	397	
		— — réengagés (2e terme).	1	1	8	
		Remplaçants.	5	2	38	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	4	
		Totaux.	49	11	782	
CHARLEROI.	1er chasseurs à pied.	Volontaires purs.	8	4	82	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime.	22	24	145	
		— — réengagés (2e terme).	5	»	20	
		Remplaçants.	4	2	25	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		Totaux.	37	30	272	

GARNISONS.	CORPS ou partie de corps stationnés dans la garnison.	CATÉGORIES.	NOMBRE DE condamnations	NOMBRE DE incorporations dans une compagnie de discipline.	NOMBRE DE punitions infligées (salle de police, prison, cachot).	*Observations.*
ATH.	3e de ligne (École) . . . 14e — (Id.) . . . 1er chasseurs à pied (École)	Volontaires purs . . . . — purs réengagés. — avec prime . . — — réengagés (2e terme) . . . Remplaçants . . . . . . — réengagés après 8 ans.	» » » » » »	» » » » » »	35 » 2 » » »	
		TOTAUX. . . .	»	»	37	
LIÉGE.	9e de ligne . . . . . . 10e — . . . . . . 2e lanciers . . . . . . 3e d'artillerie. . . . . . 7e d'artillerie. . . . . . Compagnie d'ouvriers armuriers . . . . . . Bataillon d'administration.	Volontaires purs . . . . — purs réengagés. — avec prime . . — — réengagés (2e terme) . . . Remplaçants . . . . . . — réengagés après 8 ans.	22 » 29 » 13 »	10 » 8 » 7 »	51 5 695 12 94 1	
		TOTAUX. . . .	64	25	858	
HUY.	7e de ligne (École). . . . 8e — (½ Id.) . . .	Volontaires purs . . . . — purs réengagés. — avec prime . . — — réengagés (2e terme) . . . Remplaçants . . . . . . — réengagés après 8 ans.	» » » » » »	» » » » » »	26 » 14 » » »	
		TOTAUX. . . .	»	»	40	
VERVIERS.	10e de ligne	Volontaires purs . . . . — purs réengagés. — avec prime . . — — réengagés (2e terme). . . . Remplaçants . . . . . . — réengagés après 8 ans.	2 » 6 » 4 »	» » » » » »	31 » 25 » 12 »	
		TOTAUX. . . .	12	»	68	
HASSELT.	6e de ligne.	Volontaires purs . . . . — purs réengagés. — avec prime . . — — réengagés (2e terme) . . . Remplaçants . . . . . . — réengagés après 8 ans.	14 » 4 » 1 »	1 » 1 » 1 »	107 » 29 » 20 1	
		TOTAUX. . . .	19	3	217	
CAMP DE BEVERLOO.	6e de ligne. . . . . . Corps de discipline et de correction . . . . . . 5e lanciers . . . . . . Bataillon du train . . . . — d'administration.	Volontaires purs . . . . — purs réengagés. — avec prime . . — — réengagés (2e terme) . . . Remplaçants . . . . . . — réengagés après 8 ans.	6 » 12 » 2 »	4 » 2 » 2 »	215 » 208 8 30 2	
		TOTAUX. . . .	20	8	463	

GARNISONS.	CORPS OU PARTIE DE CORPS stationnés dans la garnison.	CATÉGORIES.	NOMBRE DE condamnations.	NOMBRE DE incorporations dans une compagnie de discipline.	NOMBRE DE punitions infligées (salle de police, prison, cachot).	Observations.
SAINT-TROND.	4e d'artillerie.	Volontaires purs	0	»	34	
		— purs réengagés.	»	»	2	
		— avec prime	1	»	14	
		— — réengagés (2e terme)	»	»	6	
		Remplaçants	0	0	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX.	1	0	56	
ARLON.	11e de ligne	Volontaires purs.	3	»	49	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime	2	1	27	
		— — réengagés (2e terme)	1	»	1	
		Remplaçants	2	1	18	
		— réengagés après 8 ans.	0	»	»	
		TOTAUX.	8	2	95	
BOUILLON.	11e de ligne (École)	Volontaires purs	»	»	27	
	12e — (Id.)	— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime	»	»	»	
		— — réengagés (2e terme)	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX.	»	»	27	
DINANT.	9e de ligne (École).	Volontaires purs.	»	»	10	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime	»	»	11	
		— — réengagés (2e terme).	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans	»	»	»	
		TOTAUX.	»	»	21	
PHILIPPEVILLE.	10e de ligne (École)	Volontaires purs.	»	»	43	
	2e chasseurs à pied (École).	— purs réengagés.	»	»	1	
		— avec prime	»	»	1	
		— — réengagés (2e terme).	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX.	»	»	45	
NAMUR.	12e de ligne	Volontaires purs	10	4	279	
	1er lanciers.	— purs réengagés.	»	»	3	
	7e d'artillerie.	— avec prime	30	12	314	
	Bataillon d'administration.	— — réengagés (2e terme)	»	»	»	
		Remplaçants	9	2	63	
		— réengagés après 8 ans.	0	»	»	
		TOTAUX.	49	18	659	

GARNISONS.	CORPS ou partie de corps stationnés dans la garnison.	CATÉGORIES.	NOMBRE DE condamnations.	NOMBRE DE incorporations dans une compagnie de discipline.	NOMBRE DE punitions infligées (salle de police, prison, cachot).	Observations.
MARIEMBOURG.	5e de ligne (École), . . .	Volontaires purs.	»	»	32	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime . .	»	»	»	
		— — réengagés (2e terme). . . .	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	»	»	32	
GAND.	3e de ligne.	Volontaires purs.	27	8	683	
	4e —	— purs réengagés.	»	1	4	
	1er chasseurs à cheval . .	— avec prime. . .	67	21	1,276	
	1er d'artillerie.	— — réengagés (2e terme). . . .	»	»	»	
	Bataillon d'administration.	Remplaçants	10	2	97	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	10	
		TOTAUX. . . .	104	32	2,070	
TERMONDE.	1er de ligne (dépôt) . . .	Volontaires purs.	11	1	179	
	2e —	— purs réengagés.	»	»	1	
	7e d'artillerie.	— avec prime . .	20	5	250	
		— — réengagés (2e terme). . . .	»	»	»	
		Remplaçants	8	1	37	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	30	7	467	
AUDENARDE.	Grenadiers (École). . . .	Volontaires purs.	2	»	54	
	1er chasseurs à cheval . .	— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime. . .	12	4	311	
		— — réengagés (2e terme). . . .	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	14	4	365	
SAINT-NICOLAS	3e de ligne (dépôt) . . .	Volontaires purs	»	»	8	
	4e — (id.) . . .	— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime . .	»	»	14	
		— — réengagés (2e terme), . . .	»	»	1	
		Remplaçants	»	»	2	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	2	
		TOTAUX. . . .	»	»	27	
COURTRAI.	2e de ligne (École). . . .	Volontaires purs	»	»	20	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec primes. .	»	»	1	
		— — réengagés (2e terme) . . .	»	»	»	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	»	»	21	

GARNISONS.	CORPS ou PARTIE DE CORPS stationnés dans la garnison.	CATÉGORIES.	NOMBRE DE condamnations.	NOMBRE DE incorporations dans une compagnie de discipline.	NOMBRE DE punitions infligées (salle de police, prison, cachot).	*Observations.*
MENIN.	4e de ligne (École). . . . 3e chasseurs à pied (École).	Volontaires purs	»	»	24	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime . .	»	»	1	
		— — réengagés (2e terme) . . .	»	»	1	
		Remplaçants	»	»	»	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	»	»	26	
YPRES.	1er de ligne . . . . . École d'équitation. . . .	Volontaires purs	6	»	145	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime . .	3	1	93	
		— — réengagés (2e terme) . . .	»	»	»	
		Remplaçants	3	»	28	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	12	1	266	
OSTENDE.	1er de ligne.	Volontaires purs	8	3	62	
		— purs réengagés.	»	»	»	
		— avec prime . .	8	2	71	
		— — réengagés (2e terme). . . .	»	»	»	
		Remplaçants	4	1	16	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	20	6	149	
BRUGES.	2e de ligne. . . . . 2e chasseurs à cheval . . Bataillon d'administration.	Volontaires purs	16	4	224	
		— purs réengagés.	»	»	6	
		— avec prime . .	33	7	357	
		— — réengagés (2e terme) . . .	»	»	5	
		Remplaçants	11	1	58	
		— réengagés après 8 ans.	»	»	»	
		TOTAUX. . . .	60	12	650	
		TOTAUX GÉNÉRAUX. .	982	287	18,366	

ÉTAT B.

STATISTIQUE des punitions et des condamnations encourues dans le corps de la Gendarmerie pendant la période comprise entre le 1er octobre 1885 et le 30 septembre 1886.

	CATÉGORIES.	NOMBRE DE			EFFECTIF moyen présent.	PRODUCTION °/₀			Observations
		Condamnations	Incorporations dans une compagnie de discipline.	Punitions infligées (salle de police, prison et cachot).		Condamnations.	Incorporations.	Punitions.	
Sous-officiers, brigadiers et gendarmes.	Volontaires purs. . .	9	»	156	1,089	0,8	»	14,3	Les hommes qui font partie de la gendarmerie sont tous des sujets de choix qu'on n'admet dans ce corps qu'à bon escient
	— réengagés.	1	»	6	426	0,2	»	1,1	
	Miliciens	3	»	63	323	0,9	»	19,5	
	— réengagés après 8 ans	»	»	0	126	»	»	7,1	
	Volontaires avec prime	»	»	5	76	»	»	6,6	
	— réengagés (2e terme)	»	»	7	133	»	»	5,3	
	Remplaçants	»	»	»	1	»	»	»	
	— réengagés après 8 ans	»	»	»	»	»	»	»	
	TOTAUX.	13	»	240	2,174	0,6	»	11,3	

10e QUESTION.

Ne peut-on réduire à 4 années l'engagement des volontaires sans prime?

RÉPONSE.

Cette question a déjà été soulevée, notamment en 1880, lors de la discussion des modifications à apporter à la loi sur la milice.

La réduction absolue du terme d'enrôlement a été combattue par le Gouvernement, en ce qui concerne les jeunes gens n'ayant pas encore pris part au tirage au sort :

« Aux termes de l'article 100, » disait-il, « le » premier engagement doit soumettre le volon- » taire aux mêmes obligations que le service » de milice.

» Cette disposition est le corollaire du » deuxième alinéa de l'article 5 qui fait » compter numériquement dans le contingent » les jeunes gens engagés avant l'opération du » tirage au sort, lorsque leur numéro les ap- » pelle au service.

» Il est naturel, en effet, que ceux qui peu- » vent être compris numériquement dans un » contingent de milice soient astreints aux » mêmes obligations que les miliciens; mais » pour ceux qui s'engagent après le tirage au » sort, qui ne sont donc plus dans le cas d'être » compris numériquement dans un contin- » gent quelconque, il n'y a aucune nécessité de » leur imposer des engagements de longue » durée, qui, pour beaucoup, sont un épouvan- » tail. »

Ces raisons sont péremptoires et il ne semble pas possible de modifier l'état de choses actuel sans rompre l'économie des dispositions de l'article 5.

Il n'en est pas de même des jeunes gens qui s'engagent après avoir participé au tirage. Aussi dans le but d'accroître le nombre des volontaires, un arrêté royal, pris en exécution de l'article 100 modifié par la loi du 19 mai 1880, a-t-il réduit pour eux le terme d'enrôlement à cinq années.

C'était, d'ailleurs, le terme qui était fixé sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 juin 1870.

Il était nécessaire de le maintenir dans l'intérêt même du recrutement des cadres.

11e QUESTION.

Le service de quatre ans pour la cavalerie et l'artillerie montée n'est-il pas trop long?

RÉPONSE.

La durée du service a été fixée à quatre ans dans la cavalerie et l'artillerie montée, non seulement à cause des difficultés de l'instruction des hommes, mais aussi par suite de l'obligation de conserver des effectifs suffisants pour soigner et monter les chevaux.

On ne peut méconnaître, en effet, qu'il faut beaucoup plus de temps pour former complètement un bon cavalier qu'un bon fantassin, dans notre pays surtout où la plupart des recrues n'ont pas l'habitude de l'équitation. Le service de ces hommes est, d'autre part, beaucoup plus compliqué que celui des hommes à pied et, comme notre système de recrutement ne nous donne, en général, que des hommes dont l'instruction et l'intelligence sont peu développées, ce n'est pas au bout de trois ans qu'ils connaissent parfaitement leur métier.

En Allemagne même, où la durée du service

n'est que de trois ans pour toutes les armes, on a reconnu la nécessité de conserver la plupart des cavaliers pendant quatre ans; on y parvient en admettant des engagements volontaires de quatre ans.

Dans notre pays où il n'y a pas de dépôts de chevaux, la remonte en cas de guerre offrira toujours des difficultés sérieuses; on est obligé de maintenir en permanence dans les corps un effectif en chevaux et par conséquent en hommes se rapprochant autant que possible de l'effectif de guerre; si l'on voulait donc, dans l'état actuel de notre organisation et de notre recrutement réduire la durée du service pour les troupes montées, il serait indispensable d'augmenter proportionnellement le contingent annuel de l'armée.

12e Question. — Dans quelle proportion les actes d'indiscipline ont-ils été commis pendant les grèves du mois de mars 1886 par les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants?

Renseignements statistiques au sujet d'actes d'indiscipline commis pendant la période des grèves et à l'occasion de celles-ci. (Événements de mars 1886.)

Effectif en solde au 1er mai 1886.	CATÉGORIES.		Nombre de militaires qui se sont rendus coupables de fautes graves contre la discipline.	Proportion °/₀.	Nombre de militaires qui ont crié : « Vive la République ».	Proportion °/₀.	Nombre de militaires qui ont menacé leurs chefs.	Proportion °/₀.
39,881	Miliciens	punis disciplinairement .	57	0,15	»	»	»	»
		poursuivis judiciairement.	6 (1)	0,015	3 (3)	0,007	2 (4)	0,005
1,223	Remplaçants.	punis disciplinairement .	8	0,65	»	»	»	»
		poursuivis judiciairement.	1 (2)	0,082	»	»	»	»
6.077	Volontaires avec prime.	punis disciplinairement .	21	0,34	»	»	»	»
		poursuivis judiciairement.	»	»	»	»	»	»

(1) Ces six militaires ont été condamnés respectivement à :
1° Un an d'incorporation correctionnelle;
2° Deux ans idem.
3° Quatre ans idem.
4° Peine de mort;
5° Deux ans d'incorporation correctionnelle;
6° Quatorze jours de prison militaire.

(2) Ce soldat a été condamné à cinq jours d'emprisonnement et 20 francs d'amende.

(3) Ces trois militaires ont été condamnés, chacun à six mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende.

(4) De ces deux miliciens, l'un a été condamné à huit jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende; l'autre est le soldat Jaspart qui a proféré des menaces de mort à l'adresse du lieutenant-général baron vander Smissen : il a été poursuivi de ce chef, mais renvoyé des fins de la plainte.

13e Question. — « Quelles ont été les punitions et les condamnations infligées, pendant les cinq dernières années, dans les principales armées européennes, et notamment dans les armées anglaise, hollandaise et allemande? »

— A cette question, M. le Ministre de la Guerre a répondu par la lettre suivante :

Bruxelles, le 20 janvier 1887.

Monsieur le Représentant,

La section centrale, chargée d'examiner le projet de loi de M. le comte d'Oultremont, et dont vous êtes le rapporteur, a demandé, par une note que vous m'avez adressée en date du 29 décembre 1886, « quelles ont été » les punitions et les condamnations infligées, pendant les cinq dernières » années, dans les principales armées européennes et notamment dans les » armées anglaise, hollandaise et allemande ».

Les renseignements que possède le Département de la Guerre ne me permettent pas de satisfaire complétement à cette question, j'ai fait exécuter des recherches dans les bibliothèques des Départements de la Justice et de l'Intérieur. Ces recherches n'ont donné aucun résultat nouveau.

Par suite, les seules statistiques qui aient pu être établies, sont celles extraites de l'*Army and Navy Gazette* en ce qui concerne l'armée anglaise, du *Journal militaire officiel* pour l'armée hollandaise, et du *Rapport du général Torre, directeur général du recrutement* pour l'armée italienne.

Ces statistiques ne renseignent, sauf en ce qui concerne l'armée anglaise, que les condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

L'exception que présente l'armée anglaise correspond à la nature exceptionnelle aussi de son mode de recrutement. Il importe, en effet, autant aux volontaires de bien connaître le régime auquel ils devront se soumettre qu'aux autorités militaires de se rendre compte de la valeur morale des éléments qu'elles parviennent à recruter. De là la nécessité de publier un relevé aussi bien des punitions disciplinaires que des condamnations judiciaires.

Les grandes puissances militaires comme l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, ne publient pas de statistique en ce qui concerne les punitions disciplinaires; quant aux condamnations judiciaires, le relevé qui en est fait ne figure dans aucun des recueils répandus à l'étranger, et il est même difficile de savoir si ces relevés sont livrés à l'impression.

Un fait remarquable, à ce sujet, c'est la publication, dans l'Annuaire statistique de la République française, du relevé des condamnations encourues par les soldats de l'armée d'Afrique, alors qu'il n'est donné aucun renseignement au sujet de l'armée continentale. La composition toute spéciale des troupes d'Afrique ne permet pas, d'ailleurs, de considérer ce relevé comme rentrant dans la question posée par la section centrale.

Au sujet des statistiques que j'ai l'honneur de vous soumettre, Monsieur le rapporteur, il est à remarquer que la législation pénale est très différente, notamment en Angleterre, de ce qu'elle est chez nous.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Représentant et rapporteur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

ITALIE.

Statistique des condamnations infligées pendant les années 1882, 1883 et 1884.

1882 . . .	Incorporés dans les compagnies de discipline.			554
	Condamnés pour désertion		428	
	— pour vol		331	
	— pour insubordination		185	
	— pour autres délits.		492	
				1,436
1883 (9 mois.)	Incorporés dans les compagnies de discipline.			454
	Condamnés pour désertion.		285	
	— pour vol		307	
	— pour insubordination		235	
	— pour autres délits		701	
				1,526
1884 . . .	Incorporés dans les compagnies de discipline.			544
	Condamnés pour désertion		256	
	— pour vol		206	
	— pour insubordination		329	
	— pour autres délits		396	
				1,187

Effectif moyen : 200,000 hommes.

HOLLANDE.

Statistique des condamnations infligées pendant les années 1885 et 1886.

1885	Renvoyés ou exclus de l'armée de terre.	141	
	— de l'armée de mer	19	
			160
1886	Renvoyés ou exclus de l'armée de terre.	165	
	— de l'armée de mer	19	
			184

Cette statistique ne porte que sur les hommes ayant subi une condamnation à la peine de l'emprisonnement militaire et non sur ceux qui ont été punis de détention.

Effectif moyen : 19,000 hommes.

ANGLETERRE.

Punitions et condamnations infligées pendant les cinq dernières années.

1881 16,525 hommes condamnés par la cour martiale pour délits graves;
216,035 punitions disciplinaires.

1882 14,038 hommes condamnés par la cour martiale dont :

1,308 pour désertion;
1,659 pour absences illégales;
1,611 pour affaires d'insubordination et offenses envers des supérieurs;
241,595 punitions disciplinaires, y compris
44,214 amendes pour ivrognerie.

1883 12,703 hommes condamnés par la cour martiale dont :

1,507 pour désertion;
2,402 pour absences illégales;
1,454 pour offenses envers des supérieurs;
236,016 punitions disciplinaires dont :
40,799 amendes pour ivrognerie.

1884 12,493 hommes condamnés par la cour martiale;
250,725 punitions disciplinaires.

1885 11,329 hommes condamnés par la cour martiale dont :
1,956 pour désertion;
95 furent acquittés par les cours martiales.

Effectif moyen : 184,715 sous-officiers et soldats.